



RÈGLEMENT

FCPR 123Corporate 2024

Fonds commun de placement à risques
Article L. 214-28 du Code Monétaire et Financier

Un Fonds commun de placement à risques (« **FCPR** »), ci-après désigné le « **Fonds** », régi par l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier (« **CMF** »), ses textes d'application et par le présent règlement (« **Règlement** »).

Le Fonds est constitué à l'initiative de : **123 Investment Managers**, société anonyme au capital de 534.706 euros, dont le siège social est situé 94 rue de la Victoire 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 432 510 345, agréée par l'AMF sous le numéro GP 01-021, exerçant les fonctions de Société de Gestion, ci-après désignée « **Société de Gestion** ».

La souscription de parts du Fonds emporte acceptation du Règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») : 17 mai 2024.

Date de Constitution : (...) 2024.

AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant la Durée de vie du Fonds, soit en principe jusqu'au 17 novembre 2031 à minuit et au plus tard jusqu'au 17 novembre 2033 à minuit, compte tenu de la possibilité pour la Société de Gestion de proroger la durée de vie du Fonds de deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune.

Le fonds commun de placement à risques est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement à risques décrits à la rubrique « Profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPR, FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par la Société de Gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint au 31 décembre 2023

Fonds d'investissement de proximité (FIP)	Année de création	Pourcentage d'investissement de l'actif en titres éligibles au quota du FIP	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
123France Opportunités	2015	N.A. Pré -Liquidation	31/12/2018
Solidaire MAIF 2015	2015	N.A. Pré -Liquidation	31/12/2018
123 France Opportunités II	2016	N.A. Pré -Liquidation	31/12/2019
Solidaire MAIF 2016	2016	N.A. Pré -Liquidation	31/12/2019
123Horizon PME 2017	2017	N.A. Pré -Liquidation	31/12/2020
Solidaire MAIF 2017	2017	N.A. Pré -Liquidation	31/12/2020
123HORIZON PME 2018	2018	N.A. Pré -Liquidation	30/06/2022
SOLIDAIRE MAIF 2018	2018	N.A. Pré -Liquidation	30/06/2021

FCPI	Année de création	Pourcentage d'investissement de l'actif en titres éligibles au quota du FCPI	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
123MultiNova V	2014	N.A. Pré -Liquidation	30/06/2018
123MultiNova VI	2016	N.A. Pré -Liquidation	30/06/2020
FCPR	Année de création	Pourcentage d'investissement de l'actif en titres éligibles au quota du FCPR	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
123Corporate 2023	2017	121.53%	31/12/2018
123Corporate R	2018	107.18%	31/12/2020
France Promotion 2019	2019	91.90%	31/03/2021
123Corporate 2019	2019	103%	31/12/2021
123Corporate 2020	2020	89.87%	30/06/2022
123Corporate 2022	2022	61.32%	31/10/2023

**Date légale maximale pour l'atteinte du quota.*

TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT.....	1
TABLE DES MATIERES.....	3
TITRE I – PRESENTATION GENERALE.....	5
1. DENOMINATION.....	5
SOCIETE DE GESTION : 123 INVESTMENT MANAGERS.....	5
2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS.....	5
3. ORIENTATION DE LA GESTION.....	5
3.1. OBJECTIF ET STRATEGIE D'INVESTISSEMENT.....	5
3.2. PROFIL DE RISQUES.....	8
4. REGLES D'INVESTISSEMENT.....	10
4.1. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS.....	10
4.2. ABSENCE DE RECOURS A L'EFFET DE LEVIER.....	12
4.3. RATIOS PRUDENTIELS REGLEMENTAIRES.....	12
4.4. DISPOSITIONS FISCALES – EXONERATION D'IMPOT SUR LE REVENU DES PRODUITS ET PLUS-VALUES DISTRIBUES PAR LE FONDS (HORS PRELEVEMENTS SOCIAUX).....	12
4.5. MODIFICATION DES TEXTES APPLICABLES.....	13
5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.....	13
5.1. CRITERES DE REPARTITION DES INVESTISSEMENTS.....	13
5.2. REGLES DE CO-INVESTISSEMENTS.....	14
5.3. TRANSFERT DE PARTICIPATIONS ENTRE LE FONDS ET D'AUTRES STRUCTURES GERES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES ENTREPRISES LIEES.....	15
5.4. PRESTATIONS DE SERVICES DE LA SOCIETE DE GESTION OU DE SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.....	15
TITRE II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT.....	16
6. PARTS DU FONDS.....	16
6.1. FORME DES PARTS.....	16
6.2. CATEGORIES DE PARTS.....	16
6.3. NOMBRE ET VALEUR DES PARTS.....	17
6.4. PRIME DE PREMIER SOUSCRIPTEUR.....	18
6.5. DROITS ATTACHES AUX PARTS.....	18
7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF DU FONDS.....	20
8. DUREE DE VIE DU FONDS.....	20
9. SOUSCRIPTION DE PARTS.....	20
9.1. PERIODE DE SOUSCRIPTION.....	20
9.2. MODALITES DE SOUSCRIPTION.....	20
10. RACHAT DE PARTS DE CATEGORIE A PAR LE FONDS.....	21
10.1. CAS DE RACHAT DE PARTS A.....	21
10.2. PRIX DE RACHAT DES PARTS A ET REGLEMENT.....	22
10.3. REALISATION DU RACHAT DE PARTS A.....	22
10.4. RACHATS DES PARTS P.....	23
11. CESSION DE PARTS.....	23
11.1. CESSIONS DE PARTS A.....	23
11.2. CESSIONS DE PARTS B ET/OU P.....	24
12. DISTRIBUTION DES SOMMES DISTRIBUABLES ET REPARTITION D'UNE FRACTION DE L'ACTIF DU FONDS.....	24
12.1. PRINCIPES.....	24
12.2. DISTRIBUTIONS AU PROFIT DES PARTS A.....	25
12.3. REMPLOI PAR LES PORTEURS DE PARTS A PERSONNES PHYSIQUES DES SOMMES DISTRIBUEES.....	25
13. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	25
13.1. EVALUATION DE L'ACTIF NET DU FONDS.....	25
13.2. CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	26
14. EXERCICE COMPTABLE.....	26
15. DOCUMENTS D'INFORMATION.....	27
15.1. COMPOSITION DE L'ACTIF.....	27
15.2. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE.....	27

15.3. COMMUNICATION DES VALEURS LIQUIDATIVES.....	28
15.4. RAPPORT SEMESTRIEL.....	28
15.5. CONFIDENTIALITE.....	28
TITRE III- LES ACTEURS.....	29
16. LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE	29
17. LE DEPOSITAIRE.....	29
18. LE DELEGATAIRE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE.....	30
19. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	30
TITRE IV- FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION DU FONDS	31
20. REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION	34
21. FRAIS DIVERS RECURRENTS.....	35
22. FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT.....	35
23. FRAIS DE CONSTITUTION.....	35
24. DROITS D'ENTREE	36
25. FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM/FIA.....	36
26. COMMISSIONS DE MOUVEMENT	36
TITRE V – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS.....	37
27. FUSION - SCISSION.....	37
28. PRE-LIQUIDATION.....	37
28.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA PERIODE DE PRE-LIQUIDATION	37
28.2. CONSEQUENCES LIEES A L'OUVERTURE DE LA PRE-LIQUIDATION	38
29. DISSOLUTION	38
30. LIQUIDATION.....	39
30.1. GENERALITES	39
30.2. CREATION DE COMPTES A LA FIN DE LA LIQUIDATION ET SORT DE LA SOULTE	39
TITRE VI- DISPOSITIONS DIVERSES	39
31. MODIFICATIONS DU REGLEMENT	39
32. NOTIFICATION	40
33. CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE	40
34. FATCA/CRS	40
34.1. FATCA	40
34.2. STATUT DAC ET CRS	41
35. DIRECTIVE DAC 6.....	41
36. DIRECTIVE ATAD 2.....	42
37. DEVISE.....	42
CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES	53
ET/OU SOCIALES.....	53

1. DENOMINATION

Le Fonds est dénommé : « 123Corporate 2024 », agréé par l'AMF sous le n°FCR20240013

La dénomination du Fonds est suivie des mentions suivantes : « Fonds Commun de Placement à Risques – article L. 214-28 du Code Monétaire et Financier ».

Société de Gestion : 123 INVESTMENT MANAGERS

Dépositaire : CACEIS Bank – 89-91, rue Gabriel Péri, 92120, Montrouge

2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts autorisés par l'AMF. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions du CMF. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux (2) porteurs au moins.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire dès lors qu'il a réuni un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros conformément aux dispositions du CMF.

Cette attestation vaut Constitution du Fonds (la « **Constitution** »).

La date de l'attestation de dépôt des fonds du Fonds détermine la date de constitution du Fonds (la « **Date de Constitution** »).

La durée de vie du Fonds est de six (6) ans à compter de la fin de la Période de Souscription du Fonds, et prendra donc fin en principe le 17 novembre 2031 à minuit, sauf cas de dissolution anticipée prévus dans le Règlement.

La Société de Gestion pourra toutefois décider de proroger la durée de vie du Fonds pour deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune, soit au plus tard jusqu'au 17 novembre 2033 à minuit, à charge pour la Société de Gestion de notifier sa décision aux porteurs de parts, avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

La « **Durée** » désigne la durée de vie du Fonds le cas échéant prorogée.

3. ORIENTATION DE LA GESTION

3.1. Objectif et stratégie d'investissement

3.1.1. – Objectif de gestion

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille de participations composé principalement de titres donnant accès au capital (obligations convertibles, obligations remboursables en actions, obligations à bons de souscriptions d'actions...) et accessoirement de titres de capital et autres instruments financiers émis par les Entreprises Cibles, définies ci-après, dont la Société de Gestion estime que leurs perspectives de développement leur permettent notamment de payer les intérêts au Fonds et de lui rembourser le nominal des titres qu'elles auront émis.

Le Fonds a pour objectif d'offrir à ses investisseurs une diversification sectorielle et la possibilité de percevoir, au-delà du paiement des intérêts, une plus-value au moment de la cession des titres de capital détenus par le Fonds dans les Entreprises Cibles.

Le Fonds a pour objectif de réaliser un TRI annuel moyen (net des frais supportés par le Fonds), supérieur à huit pour cent (8%), calculé sur la Durée de vie du Fonds. Cet objectif a été déterminé sur la base des hypothèses retenues par la Société de Gestion qui a estimé qu'il n'y aurait pas de défaut sur le portefeuille. Il ne s'agit que d'un objectif non contractuel et donc il ne constitue ni une garantie ni un engagement de la Société de Gestion quant à la performance finale du Fonds ou de l'investissement du porteur de parts. Il est rappelé qu'un investissement dans le Fonds présente un risque de perte de tout ou partie du capital initialement investi.

3.1.2. – Stratégie d'investissement

Le Fonds a vocation à investir, directement ou indirectement, dans environ dix (10) à trente (30) sociétés, qui, au jour de l'investissement initial du Fonds, seront majoritairement des sociétés non cotées sur un Marché, ayant leur siège ou exerçant leur activité à titre principal en France ou dans d'autres Etats membres de la Zone Euro et accessoirement, dans la limite de vingt pour cent (20%) de son actif, dans d'autres Etats, tels que, à titre non exhaustif, la Suisse ou le Royaume-Uni (les « **Entreprises Cibles** »).

Les Entreprises Cibles répondront majoritairement à la qualification de PME, conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI et de l'article 41 DGA de l'annexe III au CGI.

Les Entreprises Cibles auront pour activité principale, au jour de l'investissement initial du Fonds, l'exploitation d'actifs tangibles, relevant de divers secteurs de l'économie, en fonction des opportunités d'investissement, dont des secteurs sur lesquels les fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion sont déjà très présents, tels que les secteurs du tourisme, de la santé, des infrastructures, du financement d'actifs, des industries etc.

Le Fonds investira à terme cinquante pour cent (50%) au minimum et quatre-vingt-dix pour cent (90%) au maximum de son actif, sous réserve du respect du Quota Juridique et du Quota Fiscal, en quasi fonds propres (obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, obligations à bons de souscription d'actions et plus généralement toute valeur mobilière donnant accès au capital des Entreprises Cibles) et obligations simples (titres de créance ne donnant pas accès au capital) d'Entreprises Cibles, voire au travers d'avances en compte-courant (ci-après la « **Poche Mezzanine** ») et aura pour objectif de détenir ces titres ou créances jusqu'à leur remboursement par les Entreprises Cibles.

S'agissant notamment des obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, elles pourront être, selon le cas, converties, échangées ou remboursées, et les bons de souscriptions d'actions pourront être exercés, à chaque fois pour donner accès directement au capital des Entreprises Cibles.

S'agissant des obligations simples, il est rappelé que ce sont des outils d'investissement dont la performance est plafonnée.

De même, les actions que le Fonds pourrait souscrire ou acquérir notamment suite à la conversion de ses obligations pourront avoir leur performance plafonnée.

Le Fonds pourra, dans la limite de trente pour cent (30%) de son actif, détenir des titres de capital dans les Entreprises Cibles (la « **Poche de Diversification** »).

Les sommes non investies, et notamment les sommes appelées ou reçues en attente d'investissement, les sommes reçues en attente de distribution ainsi que la trésorerie courante du Fonds (la « **Poche de Trésorerie** ») pourront être investies dans des actifs liquides, et notamment, mais non exclusivement, dans des parts ou actions d'OPCVM et de FIA « monétaire court terme » et « monétaires », certificats de dépôt et dépôts à terme, instruments de couverture et instruments monétaires. L'objectif du Fonds est de maintenir une Poche de Trésorerie sur la durée du Fonds d'environ 10% d'actifs liquides notamment pour faire face aux éventuelles demandes de rachat de parts réalisées conformément aux dispositions du Règlement.

La période d'investissement commence à la Date de Constitution du Fonds et prend fin au plus tard au cinquième anniversaire de la Date de Constitution (la « **Période d'Investissement** »). Le Fonds réalise des investissements initiaux et complémentaires dans les Entreprises Cibles pendant cette Période d'Investissement. Au-delà de cette

Période d'Investissement, le Fonds ne pourra plus réaliser d'investissements initiaux dans les Entreprises Cibles, sauf ceux pour lesquels il aura pris un engagement d'investir pendant la Période d'Investissement, mais pourra réaliser des investissements complémentaires dans des Entreprises Cibles figurant à son actif.

Jusqu'à son entrée en période de pré-liquidation (définie à l'article 28 du Règlement) ou sa dissolution, le Fonds pourra réinvestir tout ou partie des intérêts, dividendes et produits de cession qu'il aura encaissés.

3.1.3. – Actifs éligibles

Nonobstant les règles décrites à l'article 3.1.2, les investissements du Fonds seront réalisés par la Société de Gestion, pour le compte du Fonds, dans des actifs relevant des catégories d'actifs suivantes, étant précisé que la Société de Gestion sera libre de décider de faire investir le Fonds dans tout ou partie de ces actifs, sous réserve des contraintes légales, réglementaires et fiscales propres au Fonds :

- des titres de capital d'Entreprises Cibles (actions ordinaires),
- des titres de capital d'Entreprises Cibles issus de l'exercice du droit d'accès au capital, offrant une rentabilité plafonnée (actions de préférence, actions issues de la conversion d'obligations convertibles, du remboursement d'obligations remboursables ou de l'échange d'obligations échangeables en actions ...),
- des titres donnant accès au capital (obligations convertibles, remboursables ou échangeables en actions, bons de souscription d'actions, obligations à bons de souscription d'actions...) émis par des Entreprises Cibles,
- des titres de créance (obligations) émises par les Entreprises Cibles,
- des titres associatifs et des titres participatifs,
- des titres autres que des instruments financiers (parts de sociétés à responsabilité limitée (SARL) ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent),
- des avances en comptes courant d'associé (sous réserve que ces avances soient consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital),
- des parts ou actions d'OPCVM, et de FIA « monétaires court terme » et « monétaires » et « obligataires », , certificats de dépôt et dépôts à terme, instruments de couverture et instruments monétaires,
- des liquidités.

Il est précisé que lorsque le Fonds détient des titres de capital offrant une rentabilité plafonnée sous forme d'actions de préférence (suite notamment à la conversion par le Fonds des titres donnant accès au capital des Entreprises Cibles ayant émis ces titres de capital), il s'agit notamment d'actions conférant un droit préférentiel par rapport aux autres actions émises par l'Entreprise Cible (i) sur ses dividendes ou son boni de liquidation (attribution prioritaire ou répartition préférentielle) ou (ii) sur le prix de cession des actions émises par ladite Entreprise Cible en cas de rachat de celle-ci par toute personne.

Les actions de préférence ainsi détenues par le Fonds et certaines clauses des pactes d'actionnaires conclus dans le cadre de la détention de ces actions de préférence peuvent prévoir un plafonnement du prix de cession desdites actions. Ainsi, dans le cas d'un scénario optimiste (valorisation de la société cible à +100%), la performance des actions dont pourrait bénéficier le Fonds lors de leur cession peut être plafonnée à un seuil déterminé à l'avance (par exemple +20% de la valeur initiale des actions) dans un pacte d'actionnaire, alors qu'un investissement par le Fonds en titres de capital sans mécanisme de préférence prévoyant un tel plafonnement aurait permis au Fonds de profiter pleinement de la hausse de valeur desdites actions lors de leur cession.

Ce mécanisme de plafonnement limite donc la plus-value potentielle du Fonds lors de la cession des actions de préférence.

Par ailleurs, le Fonds reste exposé à un risque de perte en capital si l'investissement évoluait défavorablement. La possibilité pour le Fonds de convertir en titres de capital des titres donnant accès au capital ne constitue donc en aucun cas une garantie de liquidité pour le Fonds.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le seuil de plafonnement retenu dans l'exemple (+20%) est un minimum et que la Société de Gestion ne réalisera pas d'investissement dont le plafonnement serait inférieur audit seuil).

Illustration des scénarios :

Prix des actions souscrites par le Fonds	Scénario 1 : la valeur de sortie est telle que le prix de cession est inférieur au prix de souscription	Scénario 2 : la valeur de sortie est insuffisante pour que le mécanisme de rétrocession se déclenche	Scénario 3 : les résultats opérationnels ou la valeur de sortie est suffisante pour que le mécanisme de rétrocession se déclenche
Prix de souscription d'une action ordinaire ou de préférence (en €)	100	100	100
Valorisation d'une action de la société lors de la cession (en € pour une action)	50	130	180
Prix de cession des actions de préférence (en €)	50	130	168
Prix de cession des actions ordinaires (en €)	50	130	192
Différence induite par la mise en œuvre des actions de préférence	0	0	-12

3.1.4. – Politique Environnement, Social, Gouvernance (ESG)

L'objectif de gestion ne comprend pas d'objectif d'investissement durable dans sa gestion au sens de l'article 9 du règlement européen 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« **SFDR** »).

Le Fonds assure néanmoins la promotion de critères sociaux et de gouvernance spécifiques, au sens de l'article 8 de la réglementation SFDR, dans les conditions précisées en **Annexe 2**, et veille à ce que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La Société de Gestion est signataire depuis 2016 des « Principes pour l'investissement responsable » des Nations Unies (« **UNPRI** ») et renforce constamment son action pour la prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux, sociétaux et de bonne gouvernance (« **ESG** ») dans la stratégie d'investissement des fonds qu'elle gère. Elle dispose notamment, depuis 2018, de sa propre Charte ESG. Les investisseurs peuvent retrouver toutes les informations relatives à la politique ESG de la Société de Gestion à l'adresse suivante : <https://123-im.com/notre-politique-esg>.

La Société de Gestion a mis en place une politique d'exclusion lors de la sélection de tout nouvel investissement, ainsi qu'une analyse extra-financière prise en compte tout au long du cycle d'investissement dans le cadre d'un suivi ESG des Sociétés en Portefeuille, dans les conditions décrites à l'**Annexe 2**.

La Société de Gestion examine et tient compte des principaux risques de durabilité, conformément à sa « Politique de gestion des risques de durabilité » consultable sur le site de la Société de Gestion : <https://www.123-im.com/responsabilite>.

En outre, le Fonds vise à promouvoir au sens de l'article 8 SFDR des critères sociaux et sociétaux spécifiques dont les modalités de prise en compte figurent en Annexe 2 des présentes.

3.2. Profil de risques

Le Fonds est un FCPR. Les facteurs de risque ci-dessous ne sont pas exhaustifs et ont été identifiés par la Société de Gestion comme constituant les principaux risques liés à un investissement dans le Fonds à la date de son agrément par l'AMF.

En raison des contraintes d'investissement liées à la réglementation et à la politique d'investissement du Fonds, il présente donc les risques principaux suivants :

- Risque de perte en capital : la performance du Fonds n'est pas garantie et le capital investi par le porteur de parts du Fonds pourrait ne pas lui être restitué.

- Risque de liquidité : le Fonds étant principalement investi dans des titres par nature peu ou pas liquides, il pourrait ne pas être en mesure de vendre à court terme certains de ses actifs. Le rachat des parts par le Fonds pourrait donc ne pas être immédiat. Conformément à l'article 10 du Règlement, les porteurs de parts pourront demander le rachat total ou partiel de leurs Parts A pendant la Durée de vie du Fonds dans les conditions et limites prévues l'article 10 du Règlement. Les investisseurs doivent être conscients que même s'ils disposent de la faculté de demander le rachat de leurs parts dans le Fonds dans les conditions prévues au Règlement, il n'existe aucune garantie que le Fonds soit en mesure d'exécuter leur demande de rachat même partiellement.

- Risques liés à l'utilisation d'instruments de quasi fonds propres : le Fonds investira en principe au travers de valeurs mobilières donnant accès au capital qui, en cas d'option donnent accès au capital des entreprises (obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, obligations à bons de souscription d'actions ou toute autre valeur mobilière donnant accès au capital). La valeur de ces titres dépend de plusieurs facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt et surtout l'évolution de la valeur des actions auxquelles ces obligations donnent droit en cas de conversion, échange, remboursement, exercice ou autres.

- Risque lié à la valorisation des actifs du Fonds : la valorisation des titres non cotés détenus par le Fonds est effectuée suivant des principes et méthodes de valorisation déterminés par la Société de Gestion. Ainsi, cette valorisation peut ne pas refléter le prix reçu par le Fonds en contrepartie d'une cession ultérieure desdits titres. Notamment, cette cession peut s'effectuer à un prix inférieur à la dernière valorisation des titres concernés.

- Risque lié au niveau des frais : le Fonds est exposé à un niveau de frais élevé. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée des actifs sous-jacents.

- Risque de diversification insuffisante : il n'y a aucune assurance quant au degré de diversification géographique et sectoriel des investissements, qui sera effectivement atteint par le Fonds. Le Fonds peut participer à un nombre limité d'investissements, et en conséquence, la rentabilité du Fonds peut être substantiellement et défavorablement impactée en cas de conjoncture défavorable du/des secteurs d'activité ou de la/des zones géographiques dans lesquels le Fonds est investi.

- Risque de taux : le Fonds pouvant à titre accessoire investir en parts ou actions d'OPC monétaires, obligataires ainsi qu'en certificats de dépôt et dépôts à terme, la variation des taux d'intérêts sur les marchés obligataires pourrait provoquer une baisse du cours de certains actifs détenus en portefeuille et entraîner de ce fait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque de change : le Fonds peut réaliser des investissements à l'étranger ou en devises étrangères. En cas d'évolution défavorable des taux de change, les titres concernés pourraient se revendre à une valeur inférieure au montant espéré. La valeur liquidative serait impactée négativement. Toutefois, ce risque devrait être limité car le Fonds ciblera au titre de la Poche Mezzanine surtout des entreprises françaises ou de la Zone Euro.

- Risque de crédit : le Fonds souscrit à des obligations. Les Sociétés du Portefeuille pourraient ne pas être en mesure de rembourser ces obligations, ce qui induirait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque lié aux objectifs de TRI : conformément à sa stratégie d'investissement, le Fonds a pour objectif (mais non pour obligation) d'atteindre des TRI relativement élevés. La recherche de l'atteinte de ces TRI pourra conduire le Fonds à prendre des risques importants qui pourraient se traduire par une perte de capital. Par ailleurs, la bonne santé des secteurs dans lesquels le Fonds souhaite investir ne garantit pas que le Fonds enregistrera une performance financière positive.

- Risques liés à la durée de vie : si le Fonds a pour objectif d'avoir achevé sa liquidation au plus tard à la fin de sa Durée de vie, il ne peut être exclu qu'il trouve des difficultés à céder ses actifs avant cette date. Il ne peut donc être exclu que la durée de vie effective du Fonds dépasse la Durée de vie.

- Risques en matière de durabilité : Les risques en matière de durabilité désignent, conformément au Règlement *SFDR*, un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social, ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements réalisés par le Fonds.

La Société de Gestion prend en compte les risques en matière de durabilité. Plus spécifiquement, elle intègre ceux qu'elle estime pertinents, importants ou susceptibles de le devenir dans les processus de prise de décision d'investissement, en suivant notamment la démarche élaborée par la Société de Gestion à chacune des quatre phases de l'activité d'investissement. Les modalités de prise en compte des risques de durabilité, le périmètre des enjeux pris en compte, les contrôles de mise en œuvre sont formalisés dans la politique de gestion des risques de durabilité de la Société de Gestion, telle que figurant sur le site internet de la Société de Gestion.

4. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissements décrites ci-dessous s'appliquent au Fonds, conformément à l'article L. 214-28 du CMF.

4.1. Dispositions réglementaires de composition de l'actif du Fonds

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF et ses textes d'application ainsi que celles ressortant des dispositions du CGI applicables au Fonds.

4.1.1. – Quota Juridique

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, l'actif du Fonds doit être constitué pour cinquante (50) % au moins (le « **Quota Juridique** ») :

- a) de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché ainsi que de parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence, et/ou
- b) dans la limite de quinze (15) %, d'avances en compte courant pour la durée de l'investissement réalisé, dans des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq (5) % du capital et remplissant les conditions pour être retenues au Quota Juridique, et/ou
- c) de droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« **OCDE** ») dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché. Ces droits ne sont retenus au Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés éligibles à ce même Quota Juridique, et/ou
- d) dans la limite de vingt (20) % de l'actif :
 - (i) de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Les modalités d'application de cette évaluation, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises, sont arrêtées par la réglementation, et/ou
 - (ii) de titres de créance, autres que ceux mentionnés au a), émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, ou de titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la Constitution du Fonds et au moins jusqu'à la clôture du 5^{ème} exercice du Fonds.

Les modalités de calcul du Quota Juridique et notamment la définition du numérateur et du dénominateur, résultent des dispositions réglementaires applicables.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du CMF, lorsque des titres, avances en compte courant ou droits inclus dans le Quota Juridique font l'objet d'une cession, d'un remboursement ou d'un rachat, les titres, avances en compte courant ou droits cédés, remboursés ou rachetés, sont réputés maintenus à l'actif du Fonds pour leur prix de souscription ou d'acquisition ou pour le montant de l'avance en compte courant, pour l'appréciation du Quota Juridique, pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date de la cession, remboursement ou rachat.

4.1.2. – Quota Fiscal

En outre, le Fonds respectera un quota fiscal de cinquante (50) % défini à l'article 163 quinquies B du CGI (le « **Quota Fiscal** »), décrit ci-dessous, afin que ses porteurs de parts résidents français puissent bénéficier d'avantages fiscaux en France définis aux articles 163 quinquies B, 150-0 A, 38.5 et 219 du CGI.

Sont éligibles au Quota Fiscal les titres pris en compte directement dans le Quota Juridique qui doivent être émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les « **Société(s)** ») :

1. elles ont leur siège dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (un « **Traité** ») ;
2. elles exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI ;
3. elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Sont également pris en compte dans le Quota Fiscal, les titres mentionnés au I ou au III de l'article L. 214-28 du CMF émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les « **Société(s) Holding** ») :

- (i) elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité ;
- (ii) elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- (iii) elles ont pour objet principal de détenir des participations financières.

Les titres d'une Société Holding sont retenus au Quota Fiscal, et pour le calcul de la limite de vingt (20) % mentionnée au III de l'article L. 214-28 du CMF, à proportion des investissements directs ou indirects (réalisés au travers d'autres Sociétés Holding) de l'actif de la Société Holding en titres de Sociétés.

Sont également pris en compte dans le Quota Fiscal les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité d'investissement mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF constituée dans un État membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité.

Les droits d'une entité d'investissement sont retenus dans le Quota Fiscal et pour la limite de vingt (20) % mentionnée au III de l'article L. 214-28 du CMF, à proportion de la quote-part de l'actif de cette entité d'investissement investi directement dans une ou des Sociétés, calculée selon des modalités fixées par la réglementation.

Le Quota Fiscal doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la Constitution du Fonds et au moins jusqu'à la clôture du 5^{ème} exercice du Fonds.

4.1.3. Il est entendu que, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires mentionnées aux articles 4.1.1 et 4.1.2 ci-dessus, le Fonds se conformera à la politique et aux règles d'investissement, telles que décrites à l'article 3.1 ci-dessus.

Enfin, le Fonds a pour objet principal d'investir, directement ou indirectement, dans des PME, conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI et de l'article 41 DGA de l'annexe III au CGI.

4.2. Absence de recours à l'effet de levier

Le Fonds n'aura pas recours à l'effet de levier, étant précisé qu'il aura toutefois la faculté, conformément à l'article R. 214-36-1 du CMF, de s'endetter à hauteur de dix (10) % maximum de son actif. Cette limite de dix (10) % est portée à trente (30) % de ses actifs pour lui permettre de faire face, à titre temporaire, à des demandes de rachat de parts par les porteurs de parts ou à des engagements contractuels de souscription dans une entité mentionnée aux 3° et 4° de l'article 4.3.1 du Règlement.

4.3. Ratios prudentiels réglementaires

4.3.1. – Ratios de division des risques

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-36 du CMF, l'actif du Fonds peut être employé à :

1. dix (10) % au plus en titres d'un même émetteur ;
2. trente-cinq (35) % au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou d'un même FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du CMF ;
3. trente-cinq (35) % au plus d'un même FIA relevant du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du CMF ou d'une même société de capital-risque satisfaisant aux conditions prévues à l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
4. dix (10) % au plus en titres ou en droits d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF ne relevant pas des paragraphes 2. et 3. ci-dessus.

Le Fonds devra respecter les ratios visés ci-dessus à l'expiration d'un délai de deux (2) exercices à compter de sa Constitution.

4.3.2. – Ratios d'emprise

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du CMF, le Fonds ne peut :

1. détenir plus de quarante (40) % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur, sauf exception prévue par la réglementation ;
2. détenir ou s'engager à souscrire ou acquérir plus de quarante (40) % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au 2°, 3° ou 4° du II de l'article R. 214-36 du CMF.

Les ratios d'emprise doivent être respectés à tout moment.

4.4. Dispositions fiscales – Exonération d'impôt sur le revenu des produits et plus-values distribués par le Fonds (hors prélèvements sociaux)

En raison notamment des dispositions de l'article 163 quinquies B I et II du CGI, un investisseur personne physique résident fiscal français qui voudrait bénéficier du régime fiscal de faveur prévu à cet article à raison des sommes ou valeurs auxquelles lui donnent droit ses Parts A, doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

1. il doit souscrire (et donc de ne pas les acquérir auprès d'un tiers) les Parts A du Fonds,
2. Il doit prendre, lors de la souscription de ses parts A, l'engagement de conserver ses Parts A pendant au moins cinq (5) ans à compter de leur souscription (le « **Délai de Conservation** »),
3. il doit prendre, lors de la souscription de ses parts A, l'engagement de réinvestir immédiatement dans le Fonds les sommes ou valeurs que celui-ci répartit et ce pendant le Délai de Conservation,
4. il ne doit pas détenir seul ou avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants, ensemble, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés sont ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées sont imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts lorsque le porteur ou son conjoint se trouve dans l'une des situations suivantes : invalidité correspondant au classement dans la 2^{ème} ou 3^{ème} des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, licenciement, retraite ou décès.

En application des dispositions de l'article 150-0 A III 2 du CGI, la cession des titres par le Fonds dans le seul cadre de leur gestion n'entraîne pas de taxation du chef des porteurs de parts dès lors qu'aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, ne possède plus de dix (10) % des parts du Fonds.

Une note fiscale (la « **Note Fiscale** »), non visée par l'AMF, sera remise à tous les porteurs de parts à la souscription. Elle décrit notamment les conditions qui doivent être réunies pour que les porteurs de parts puissent bénéficier de ce régime fiscal.

L'avantage fiscal décrit dans le Règlement et dans la Note Fiscale est susceptible d'être modifié voire de disparaître en cas de modification de la réglementation en vigueur au jour de leur publication respective.

Dans tous les cas, il est recommandé au souscripteur potentiel d'étudier sa situation notamment fiscale au regard du dispositif susvisé avec l'aide de son conseil habituel et de vérifier que sa situation lui permet éventuellement de bénéficier de ce dispositif.

Pour éviter toute ambiguïté, le régime fiscal décrit ci-dessus ne s'applique pas aux Parts A détenues via un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation ni via le PEA-PME.

4.5. Modification des textes applicables

Dans le cas où des dispositions légales, réglementaires ou fiscales en vigueur, visées au Règlement seraient modifiées, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées, si elles présentent un caractère obligatoire ou plus favorable, et le cas échéant intégrées dans le Règlement, qui serait transmis alors à l'AMF et au Dépositaire.

5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

5.1. Critères de répartition des investissements

5.1.1. – Règles de répartition entre le Fonds et les portefeuilles gérés par la Société de Gestion

A la Date de Constitution du Fonds, la Société de Gestion gère et/ou conseille de nombreux FCPR, FCPI, FIP et FPCI.

La Société de Gestion pourra en outre être amenée à gérer de nouveaux fonds postérieurement à la Constitution du Fonds.

De plus, le Fonds pourra co-investir avec les autres fonds gérés et/ou conseillés par la Société de Gestion et/ou avec une ou avec des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-43 du CMF (le(s) "**Entreprise(s) Liée(s)**").

D'une manière générale, la répartition des dossiers d'investissements susceptibles d'être affectés au Fonds et aux autres fonds gérés et/ou conseillés par la Société de Gestion et/ou une Entreprise Liée, est réalisée conformément à la Charte de Déontologie de la Société de Gestion et notamment en fonction :

- de la nature de l'investissement cible ;

- de la politique d'investissement du Fonds et des autres fonds gérés par la Société de Gestion ;
- de la capacité d'investissement du Fonds et des autres fonds gérés par la Société de Gestion ;
- des contraintes fiscales, légales, réglementaires et contractuelles du Fonds et des autres fonds gérés par la Société de Gestion ;
- des contraintes de ratio de division de risques et d'emprise du Fonds et des autres fonds gérés par la Société de Gestion ;
- du statut des fonds concernés et de la réglementation à laquelle ils sont soumis ;
- de la durée de la période d'investissement du Fonds et des autres fonds gérés par la Société de Gestion.

En tout état de cause, le Fonds a vocation à co-investir avec, mais ne sera pas prioritaire en termes d'allocation sur :

- le FPS UNI III, au regard des investissements réalisés dans le secteur de la pharmacie, ni sur les fonds successeurs ayant pour objectif d'investir principalement dans le secteur de la pharmacie et/ou de la santé ;
- le FPCI 123 Hospitality Selection et son/ses fonds successeurs, concernant les investissements réalisés dans le secteur de l'hôtellerie.

Lorsque la Société de Gestion procédera à la constitution de nouveaux fonds, elle pourra adapter les règles d'affectation des dossiers d'investissements entre les différents fonds qu'elle gère et/ou conseille prévues dans la Charte de Déontologie de la Société de Gestion, et ce, dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts du Fonds.

La Société de Gestion informera les porteurs de parts de ces adaptations dans son rapport de gestion annuel.

5.2. Règles de co-investissements

5.2.1. – Co-investissements du Fonds au même moment avec d'autres structures gérées par la Société de Gestion ou avec des Entreprises Liées

Le Fonds pourra co-investir au même moment dans une nouvelle entreprise avec d'autres supports d'investissements gérés par la Société de Gestion ou avec des Entreprises Liées, à condition que ces co-investissements se réalisent à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe), notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif).

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un Marché.

Tout évènement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements du Fonds avec d'autres fonds gérés par la Société de Gestion ou des Entreprises Liées à celle-ci fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion aux porteurs de parts du Fonds.

5.2.2. – Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle il ne détient pas encore de participation, mais dans laquelle une ou plusieurs Entreprise(s) Liée(s) à la Société de Gestion et/ou un ou plusieurs autres supports d'investissement gérés par la Société de Gestion ont déjà investi, que si un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers interviennent à cette même opération pour un montant significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), à celles applicables auxdits tiers.

A défaut de participation d'un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux (2) experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds, auront établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport annuel du Fonds devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un Marché.

5.2.3. – Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion, ses dirigeants, salariés et les personnes agissant pour son compte ne peuvent pas, directement ou indirectement, co-investir aux côtés du Fonds dans une entreprise dans laquelle le Fonds détient une participation, sauf le cas échéant, pour détenir des actions de garantie de cette entreprise pour y exercer des fonctions dans ses organes collégiaux.

La Société de Gestion mentionnera l'opération réalisée et ses conditions dans le rapport annuel du Fonds.

5.3. Transfert de participations entre le Fonds et d'autres structures gérées par la Société de Gestion ou des Entreprises Liées

Le Fonds n'a pas vocation à recevoir ou transférer des participations qui lui seraient transférées par ou qu'il transférerait à la Société de Gestion ou une autre structure gérée ou une Entreprise Liée à Société de Gestion.

Lorsqu'elles ne peuvent être évitées, ces opérations de transfert de participations ne sont admises que si elles sont justifiées par l'intérêt des porteurs de parts du Fonds et dans les conditions prévues dans le règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement, publié par l'AFG et France Invest.

L'actif cédé sera valorisé par un ou plusieurs experts indépendants, ou par la cession concomitante d'une part de cet actif à un ou plusieurs tiers indépendants pour un montant significatif.

La Société de Gestion mentionnera l'opération réalisée et ses conditions dans le rapport annuel du Fonds.

La Société de Gestion s'abstiendra de recevoir ou de verser à une Entreprise Liée ou à elle-même toute commission de transaction à l'occasion de l'opération.

5.4. Prestations de services de la Société de Gestion ou de sociétés qui lui sont liées

5.4.1. La Société de Gestion pourra facturer des honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds. Les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion des sociétés cibles dans lesquels le Fonds détient une participation au cours d'un exercice seront imputés sur les frais de gestion au *pro rata* du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

La Société de Gestion ne pourra pas facturer des honoraires de conseil ou d'expertise au Fonds en sus de sa rémunération mentionnée à l'article 16.

Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de service rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés du portefeuille du Fonds ou dans lesquelles il est envisagé qu'ils investissent.

5.4.2. Par ailleurs, la Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une personne physique, morale ou autre, autre qu'elle-même mais qui est liée au Fonds ou à la Société de Gestion elle-même.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport annuel, la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les entreprises qui lui sont liées, aux sociétés du portefeuille.

Si le bénéficiaire est une Entreprise Liée à la Société de Gestion, le rapport indique, dans la limite des diligences nécessaires qu'aura effectuée la Société de Gestion pour recueillir ces informations, l'identité dudit bénéficiaire et le montant global facturé.

5.4.3. Par ailleurs, la Société de Gestion mentionnera également dans son rapport de gestion annuel l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée.

Ce rapport de gestion annuel précisera selon que :

1. l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds. Dans ce cas, la Société de Gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi.
2. l'opération de crédit est effectuée au bénéfice d'une société du portefeuille. La Société de Gestion indique dans son rapport annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionne également dans son rapport si cet établissement a apporté un concours à son initiative et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

Titre II – Modalités de fonctionnement

6. PARTS DU FONDS

Les droits des copropriétaires de l'actif du Fonds sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

6.1. Forme des parts

Les parts du Fonds sont enregistrées en nominatif pur ou administré.

La Société de Gestion peut décider de procéder à la division des parts en quantités, notamment dans le cadre des rachats partiels de parts.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire du Fonds ou son délégué.

Les parts du Fonds ne pourront pas faire l'objet de démembrements de propriété.

Les Parts pourront faire l'objet d'une admission en Euroclear France.

6.2. Catégories de parts

Les droits des copropriétaires du Fonds sont représentés par des parts de catégorie A1 (les « **Parts A1** »), des parts de catégorie A2 (les « **Parts A2** » et, ensemble avec les Parts A1, les « **Parts A** »), des parts de catégorie B (les « **Parts B** ») et enfin des parts de catégorie P (les « **Parts P** ») conférant des droits différents aux porteurs du Fonds.

6.2.1. La souscription des Parts A du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales ou autres entités, françaises ou étrangères.

6.2.2. La souscription (directement ou indirectement) des Parts B du Fonds est réservée à la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes désignées par la Société de Gestion.

6.2.3. La souscription (directement ou indirectement) des Parts P du Fonds est réservée à la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes désignées par la Société de Gestion.

6.3. Nombre et valeur des parts

Dans tous les cas, aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne peut détenir plus de dix (10) % des parts du Fonds.

La valeur nominale de la Part A1 est d'un (1) euro (hors droit d'entrée).

A l'exception des Parts P non rachetées, un investisseur (et le cas échéant son conjoint) souhaitant souscrire des Parts A1 doit souscrire au minimum cinq mille (5.000) Parts A1, soit une souscription minimum de cinq mille (5.000) euros (hors droits d'entrée).

La valeur nominale de la Part A2 est d'un (1) euro (hors droit d'entrée).

A l'exception des Parts P non rachetées, un investisseur (et le cas échéant son conjoint) souhaitant souscrire des Parts A2 doit souscrire au minimum deux cent cinquante mille (250.000) Parts A2, soit une souscription minimum de deux cent cinquante mille (250.000) euros (hors droits d'entrée).

Les Parts A du Fonds sont éligibles au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (« **PEA-PME** ») conformément aux articles L. 221-32-1 et suivants du CMF. En revanche, conformément à la réglementation en vigueur au jour de l'agrément du Fonds, les Parts A du Fonds ne sont pas éligibles au plan d'épargne en actions au sens des articles L. 221-30 et suivants du CMF. Si postérieurement à l'agrément du Fonds, les Parts A du Fonds devenaient éligibles au plan d'épargne en actions, la Société de Gestion sera libre de modifier, le cas échéant, le Règlement du Fonds (et plus généralement l'ensemble de la documentation du Fonds) sur ce point sans avoir à consulter les porteurs de parts du Fonds ou obtenir l'agrément préalable de l'AMF.

Les Parts A du Fonds sont également éligibles en tant que supports en unités de compte de contrats d'assurance vie et de capitalisation conformément à l'article R. 131-1 du Code des assurances. Les Parts A détenues via un contrat d'assurance vie ou de capitalisation sont la propriété de la compagnie d'assurance jusqu'à ce que le contractant ou le bénéficiaire, à sa demande, se voit transférer la propriété juridique des parts A du Fonds. Il est en effet rappelé que, conformément à l'article L.131-1 du code des assurances, le contractant comme le bénéficiaire désigné par le contrat peuvent opter, avec l'accord de l'assureur, irrévocablement pour la remise des parts du Fonds (en vue du rachat des engagements exprimés en unité de compte pour le contractant et en cas d'exercice de la clause bénéficiaire pour le bénéficiaire) sous réserve que les parts A ainsi remises soient privées de droit de vote et que le contractant, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, leurs ascendants, leurs descendants ou les frères et sœurs du contractant n'aient pas détenu ensemble ou séparément, directement ou indirectement, au cours des cinq années précédant le paiement plus de 10 %, des parts du Fonds.

La valeur nominale de la Part B est d'un (1) euro.

Les parts de catégorie B doivent représenter à tout moment au minimum zéro virgule mille huit cent soixante-quinze (0,1875) % du MTS du Fonds dès lors que, conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI et de l'article 41 DGA de l'annexe III au CGI, l'objet principal du Fonds est d'investir, directement ou indirectement, dans des petites ou moyennes entreprises telles que définies à l'article 41 DGA de l'annexe III au CGI (les « **PME** ») et que les Parts B ouvrent droit au plus à 15% des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds au-delà du remboursement de leur souscription libérée.

La valeur nominale de la Part P est d'un (1) euro.

Il n'existe pas de montant minimum de souscription pour les Parts B et les Parts P.

6.4. Prime de premier souscripteur

Les Parts A, souscrites entre le 17 mai 2024 et la date à laquelle le MTS du Fonds atteindra dix (10) millions d'euros donneront droit à une prime de premier souscripteur (la « **Prime Premier Souscripteur** »).

Si la souscription du porteur de parts est réalisée alors que le MTS du Fonds est supérieur à dix (10) millions d'euros, le porteur de parts réalisant la souscription de Parts A n'aura pas droit à la Prime Premier Souscripteur.

La Prime Premier Souscripteur est déterminée pour chaque porteur de Parts A en appliquant au montant de sa souscription de Parts A (hors droits d'entrée) un taux d'intérêt déterminé comme suit :

(a) si la souscription du porteur de parts est réalisée pendant la période comprise entre le 17 mai 2024 et le jour où le MTS du Fonds est devenu égal à cinq (5) millions d'euros (inclus), le taux sera égal à deux (2%) pour cent ;

(b) si la souscription du porteur de parts est réalisée pendant la période comprise entre le jour où le MTS du Fonds est devenu supérieur à cinq (5) millions d'euros et le jour où le MTS du Fonds est devenu égal à dix (10) millions d'euros (inclus), le taux sera égal à un (1%) pour cent ;

Il est précisé qu'en ce qui concerne la souscription de Parts A du porteur de part entraînant le franchissement effectif du seuil de :

- cinq (5) millions d'euros susvisé, il sera appliqué (i) un taux égal à deux (2%) pour cent à la quote-part du montant de la souscription dudit porteur permettant d'atteindre effectivement le seuil de cinq (5) millions d'euros susvisé, (ii) et un taux égal à un (1%) pour cent pour le solde du montant de la souscription de ce même porteur ;

- dix (10) millions d'euros susvisé, il sera appliqué (i) un taux égal à un (1%) pour cent à la quote-part du montant de la souscription dudit porteur permettant d'atteindre effectivement le seuil de dix (10) millions d'euros susvisé, (ii) le solde du montant de la souscription de ce porteur ne donnant pas lieu à une Prime Premier Souscripteur.

Pour déterminer si un porteur de parts a droit ou non à la Prime Premier Souscripteur, sera prise en compte la date de réception (i) du bulletin de souscription complet et (ii) du paiement de l'intégralité du montant de la souscription (soit un montant égal au nombre de parts souscrites multiplié par la valeur nominale de la part augmenté des droits d'entrée éventuels).

La Prime Premier Souscripteur ne sera pas à la charge du Fonds, mais sera versée au Fonds par la Société de Gestion pour chaque porteur de parts y ayant droit, par prélèvement sur sa Commission de Gestion.

La Prime Premier Souscripteur obtenue par un porteur de parts sera automatiquement utilisée en vue de l'émission de Parts A dans le Fonds. Ainsi, la Prime Premier Souscripteur donnera lieu à l'émission de parts de catégorie A1 ou A2, en fonction de la catégorie de parts souscrites à l'origine, dans les 30 jours suivants le Dernier Jour de Souscription. Le nombre de parts émises sera arrondi au millième de part au-dessus.

A compter du lendemain du Dernier Jour de Souscription, la Société de Gestion adressera aux porteurs de parts concernés un courrier indiquant le nombre de parts émises correspondant à la Prime Premier Souscripteur.

6.5. Droits attachés aux parts

6.5.1. – Droits respectifs de chacune des catégories de parts

Les Parts A1 ont vocation à recevoir :

- (a) un montant égal au montant de leur souscription libérée (hors droits d'entrée) ;
- (b) le Revenu Prioritaire A1 ;
- (c) un montant égal à quatre-vingt-cinq (85)% de la Plus-Value du Fonds, retenu à hauteur du nombre de Parts A1 sur le nombre de Parts A.

Les Parts A2 ont vocation à recevoir :

- (a) un montant égal au montant de leur souscription libérée (hors droits d'entrée) ;
- (b) le Revenu Prioritaire A2 ;
- (c) un montant égal à quatre-vingt-cinq (85)% de la Plus-Value du Fonds, retenu à hauteur du nombre de Parts A2 sur le nombre de Parts A.

Les Parts B ont vocation à recevoir :

- (a) un montant égal au montant de leur souscription libérée ;
- (b) le Catch-up B ;
- (c) un montant égal à quinze (15)% de la Plus-Value du Fonds.

Les Parts P ont des droits financiers différents des Parts A et des Parts B. Les Parts P ont vocation à recevoir un montant égal au montant de leur souscription libérée.

Conformément aux conditions indiquées à l'article 10.4 du Règlement, les Parts P ont vocation à être rachetées à tout moment par le Fonds jusqu'à quinze (15) jours après le Dernier Jour de Souscription grâce aux sommes collectées (hors droits d'entrée) au titre des souscriptions de Parts A1 et A2 reçues par le Fonds, en vue de leur annulation.

Si, postérieurement aux quinze (15) jours après le Dernier Jour de Souscription, les sommes collectées (hors droits d'entrée) au titre des souscriptions de Parts A1 et A2 ne permettent pas de rembourser les Parts P par voie de rachat en vue de leur annulation, les Parts P non rachetées seront automatiquement converties en Parts A1 ou A2, et toutes les dispositions applicables aux Parts A1 ou A2 leur seront applicables *mutatis mutandis* à compter de la date de leur conversion conformément à l'article 10.4 du Règlement.

6.5.2. – Exercice des droits attachés à chacune des catégories de parts

Les droits attachés aux Parts A, B et P tels que définis à l'article 6.5.1. s'exercent lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds, quelle qu'en soit l'origine (avoirs ou revenus distribuables) selon l'ordre de priorité suivant :

- (a) Premièrement, aux Parts P, jusqu'à ce qu'elles aient reçu un montant égal au montant de leur souscription libérée et non encore remboursée, sous réserve de ce qui est précisé à l'article 10.4 ;
- (b) Deuxièmement, pari passu, aux Parts A1 et aux Parts A2 jusqu'à ce qu'elles aient reçu un montant égal au montant de leur souscription libérée et non encore remboursée (hors droits d'entrée);
- (c) Troisièmement, aux Parts B jusqu'à ce qu'elles aient reçu un montant égal au montant de leur souscription libérée et non encore remboursée ;
- (d) Quatrièmement, pari passu, aux Parts A1 et aux Parts A2 jusqu'à ce qu'elles aient reçu un montant égal au Revenu Prioritaire A1 et au Revenu Prioritaire A2 ;
- (e) Cinquièmement, aux Parts B jusqu'à ce qu'elles aient reçu un montant égal au Catch-up B ;
- (f) Sixièmement, le solde, s'il existe, est réparti comme suit :
 - a. à hauteur de quatre-vingt-cinq pour cent (85%) pour les Parts A1 et les Parts A2, étant précisé que cette somme sera répartie :
 - aux Parts A1 à hauteur d'une proportion égale au nombre de Parts A1 sur le nombre de Parts A ;
 - aux Parts A2 à hauteur d'une proportion égale au nombre de Parts A2 sur le nombre de Parts A ; et
 - b. à hauteur de quinze pour cent (15%) pour les Parts B.

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que les sommes revenant aux Parts A mais non effectivement distribuées et donc non reçues par elles, conformément aux dispositions de l'article 4.4 du Règlement, sont réputées, pour les besoins du présent article, avoir été distribuées.

Il en est de même des sommes revenant aux Parts B mais non effectivement distribuées et donc non reçues par elles, conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI qui dispose que les sommes revenant aux Parts B (y compris celles visées au (b) ci-dessus) ne pourront intervenir de manière effective qu'après le remboursement (effectif ou réputé conformément au paragraphe ci-dessus) aux Parts A de l'intégralité des montants effectivement libérés au titre de leurs souscriptions et, en tout état de cause, qu'à compter d'un délai de cinq (5) ans suivant la Date de Constitution du Fonds. A cet effet, les montants revenant aux Parts B au titre du présent article et ne pouvant être distribués seront bloqués pendant la période restant à courir.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition des distributions s'effectuera entre les parts d'une même catégorie au prorata du nombre de parts de cette catégorie.

En tout état de cause, les Parts B ouvrent droit au plus à 15% des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds au-delà du remboursement de leur souscription libérée.

7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF DU FONDS

Lorsque l'actif demeure pendant plus de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300.000) euros, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du Règlement Général de l'AMF (modifications du Fonds).

8. DUREE DE VIE DU FONDS

La durée de vie du Fonds est de six (6) ans à compter de la fin de la Période de Souscription du Fonds, et prendra donc fin en principe le 17 novembre 2031 à minuit, sauf cas de dissolution anticipée prévus dans le Règlement.

La Société de Gestion pourra toutefois décider de proroger la durée de vie du Fonds pour deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune, soit au plus tard jusqu'au 17 novembre 2033 à minuit, à charge pour la Société de Gestion de notifier sa décision aux porteurs de parts, avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

La « **Durée** » désigne la durée de vie du Fonds le cas échéant prorogée.

9. SOUSCRIPTION DE PARTS

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription des parts du Fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

La Société de Gestion a pour objectif de recueillir un montant de souscriptions d'environ quarante millions (40.000.000) d'euros (la « **Taille Cible** »).

La Société de Gestion pourra clore par anticipation la Période de Souscription du Fonds notamment si elle atteint cet objectif. La Société de Gestion pourra également décider de ne pas constituer le Fonds notamment si elle estime que le niveau de collecte du Fonds n'est pas suffisant pour lui permettre de respecter la politique d'investissement du Fonds. Dans un tel cas, les virements selon le cas seront soit non encaissés soit retournés sans aucun frais aux investisseurs (droits d'entrée inclus).

9.1. Période de souscription

Pendant les douze (12) mois qui suivent la date d'agrément du Fonds par l'AMF soit jusqu'au 17 mai 2025 à minuit, les parts du Fonds peuvent être souscrites, cette période étant prorogeable pour deux (2) périodes successives de trois (3) mois chacune et pouvant donc aller jusqu'au 17 novembre 2025 inclus (la « **Période de Souscription** »).

La Société de Gestion peut également décider à tout moment de mettre fin à la période de souscription par anticipation : elle en informera alors le Dépositaire dans les meilleurs délais, par tout moyen (courrier, télécopie, courriel...), ainsi que les distributeurs des parts du Fonds.

9.2. Modalités de souscription

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire.

Les investisseurs s'engagent de façon ferme et irrévocable, à souscrire dans un Fonds une somme correspondant au montant de leur souscription. La souscription est formalisée par la signature d'un Bulletin de Souscription ou par tout

autre moyen dématérialisé, selon les modalités de prise en charge des ordres prévues par le prestataire en charge de ces diligences.

Les souscriptions ne sont prises en compte que si elles sont complètes et accompagnées du paiement de l'intégralité du montant de la souscription (soit un montant égal au nombre de parts souscrites multiplié par la valeur nominale de la part augmenté des droits d'entrée éventuels).

En contrepartie du versement de 100 (cent) % de ce montant, le Fonds émettra au profit des investisseurs la totalité des parts souscrites. Les parts seront intégralement libérées en une fois.

Le paiement des parts est effectué par virement bancaire au nom du Fonds réalisé sur le compte tenu par le Dépositaire.

Un droit d'entrée compris entre zéro (0) et cinq pour cent (5%), Hors Taxes, du montant de la souscription est perçu lors de la souscription des Parts A1 et lors de la souscription des Parts A2. Ce droit d'entrée, qui ne constitue pas un actif du Fonds, vient s'ajouter au montant de la souscription et sera reversé dans son intégralité au distributeur.

Aucun droit d'entrée ne sera perçu lors de la souscription des Parts B et/ou P.

10. RACHAT DE PARTS DE CATEGORIE A PAR LE FONDS

10.1. Cas de rachat de Parts A

Les porteurs de parts peuvent demander le rachat total ou partiel de leurs Parts A, en numéraire, à compter du lendemain de la fin de la Période de Souscription et avant la mise en pré-liquidation du Fonds (ou, à défaut de mise en pré-liquidation du Fonds, avant sa mise en liquidation), dans les conditions et limites suivantes :

1. Les porteurs de parts personnes physiques (ou leurs héritiers en cas de décès) du Fonds pourront demander le rachat de la totalité de leurs Parts A par le Fonds, en cas de survenance de l'un des événements suivants (le ou les « **Evènements Exceptionnels** ») : décès, départ à la retraite, licenciement ou invalidité correspondant au classement dans la 2^è ou 3^è des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Lorsque le porteur de parts demandant le rachat est une compagnie d'assurance ayant souscrit ou acquis les Parts A dans le cadre de contrats d'assurance sur la vie ou de contrats de capitalisation, les conditions visées ci-dessus doivent être remplies par l'assuré ou ses bénéficiaires personnes physiques dudit contrat d'assurance sur la vie ou contrat de capitalisation.

2. En dehors des Evènements Exceptionnels mentionnés au 1. ci-dessus, tout porteur de parts peut demander le rachat partiel par le Fonds de ses Parts A, dans la limite, par année civile, de un virgule cinquante (1,50) % du nombre total de Parts A détenues par le porteur desdites parts. Il est précisé que cette limite de un virgule cinquante (1,50) % par année civile n'est pas cumulable d'une année civile à l'autre.

A titre d'exemple, si un porteur de parts réalise une demande de rachat 4 ans après le lendemain du Dernier Jour de Souscription, il pourra demander le rachat partiel par le Fonds de ses Parts A dans la limite de 1,5% (et non dans la limite de 1,5% x 4 soit 6%) du nombre total de Parts A détenues à la date de la demande de rachat.

Lorsque le porteur de parts demandant le rachat est une compagnie d'assurance ayant souscrit ou acquis les Parts A dans le cadre de contrats d'assurance sur la vie ou de contrats de capitalisation, la limite de un virgule cinquante (1,50) % est calculée individuellement pour chaque assuré dudit contrat d'assurance sur la vie ou contrat de capitalisation ou pour l'ensemble des bénéficiaires dudit contrat d'assurance sur la vie, en cas de décès de l'assuré ; à charge pour la compagnie d'assurance de donner les plafonds à la Société de Gestion.

Toute demande de rachat est réalisée en utilisant le formulaire établi par la Société de Gestion et disponible sur demande du porteur de parts souhaitant effectuer une demande de rachat à la Société de Gestion. En cas de demande de rachat au titre de la survenance de l'un des Evènements Exceptionnels, la demande de rachat doit être adressée à

la Société de Gestion au plus tard dans les six (6) mois de la survenance dudit Evènement Exceptionnel, accompagnée de tout justificatif de cet Evènement Exceptionnel et de sa date de survenance.

Il est néanmoins rappelé que le régime de faveur dont peuvent bénéficier les porteurs de Parts A qui sont des personnes physiques résidents fiscaux en France, prévu aux articles 150-0 A et 163 quinquies B I et II du CGI, comme indiqué à l'article 4.4 du Règlement, est conditionné à ce que le porteur de parts conserve ses Parts A pendant une période de cinq (5) ans au moins suivant la date de souscription des parts. Une demande de rachat au cours de cette période de cinq (5) ans est susceptible de faire perdre le bénéfice du régime susmentionné.

Les demandes de rachat sont centralisées chaque mois à compter du lendemain du Dernier Jour de Souscription (une ou des « **Périodes de Centralisation** »). Pour être centralisées au cours d'un mois, chaque demande de rachat doit être reçue par la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception (à l'adresse suivante : 123 Investment Managers, Service Back Office, 94 rue de la Victoire 75009 Paris) ou e-mail avec accusé de réception (à l'adresse suivante : backoffice@123-im.com) au plus tard le dernier jour dudit mois à 12h (heure de Paris) (une ou des « **Date de Centralisation des Rachats** »).

Dans les meilleurs délais suivant l'expiration de la Période de Centralisation concernée, la Société de Gestion informe le Dépositaire des demandes de rachat reçues au titre de ladite Période de Centralisation, qui en tient une liste nominative et chronologique.

10.2. Prix de rachat des Parts A et règlement

La Société de Gestion traitera les demandes de rachats qui lui sont parvenues sur une même Période de Centralisation dans l'ordre chronologique de réception de ces demandes (le cachet de la poste faisant foi), à savoir que dans le cas où le Fonds ne disposerait pas de liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des demandes de rachats reçues et retenues compte tenu des plafonds visés à l'article 10.1, au cours d'une même Période de Centralisation, les demandes de rachat seront retenues selon l'ordre chronologique de leur réception et à hauteur uniquement des liquidités disponibles.

Toutefois, les demandes de rachat pourront être refusées si elles sont susceptibles de poser un problème réglementaire ou fiscal au Fonds voire à ses porteurs de parts, ou si le Fonds ne dispose pas de liquidités suffisantes pour satisfaire l'ensemble des demandes de rachat effectuées sur une même Période de Centralisation. Les demandes de rachat qui ont été refusées devront faire l'objet d'une nouvelle demande de rachat dans les conditions énoncées ci-dessus et seront donc centralisées à la Date de Centralisation des Rachats correspondante. Aucun droit de priorité n'est accordé aux porteurs de parts dont tout ou partie des demandes de rachat n'auraient pas été exécutées, totalement ou partiellement, et qui réitéreraient leur demande lors d'une autre Période de Centralisation : ils seront donc traités comme s'ils faisaient une demande de rachat pour la première fois.

En principe, le prix de rachat sera égal à la première valeur liquidative bimensuelle établie postérieurement à la Date de Centralisation des Rachats réalisés au titre d'une Période de Centralisation. Il est précisé qu'en toute hypothèse, le calcul de ce prix devra tenir compte des règles relatives aux droits respectifs de chacune des catégories de parts, définis à l'article 6.5.1.

Le prix de rachat sera réglé par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêté de cette valeur liquidative.

A titre d'exemple, une demande de rachat reçue le 10 mars 2027 sera centralisée le 31 mars 2027 et sera rachetée au plus tard le 15 juillet 2027 sur la base de la valeur liquidative établie au 15 avril 2027.

10.3. Réalisation du rachat de Parts A

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts réalisé dans les conditions du présent article 10.

Les parts ainsi rachetées donnent lieu à annulation de parts, ou de fractions de parts le cas échéant, et le MTS est réduit à due proportion.

Les parts pourront être fractionnées en millièmes arrondie si besoin à la fraction inférieure, sur décision de la Société de Gestion.

Aucune demande de rachat ne sera recevable après la date de la décision de dissolution du Fonds, ni pendant les périodes de pré-liquidation et liquidation, comme indiqué aux articles 28 à 30 du Règlement.

10.4. Rachats des Parts P

Les Parts P ont vocation à permettre le financement de la constitution du Fonds et à être rachetées, en vue de leur annulation, jusqu'à quinze (15) jours après le Dernier Jour de Souscription, au fur et à mesure des sommes collectées (hors droits d'entrée) au titre des souscriptions de Parts A1 et A2 reçues par le Fonds.

A tout moment jusqu'à quinze (15) jours après le Dernier Jour de Souscription, le Fonds pourra procéder, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir de formalités particulières (et notamment sans que les porteurs de Parts P n'aient à formuler une demande de rachat en ce sens), au rachat en numéraire des Parts P au prorata des Parts A1 et A2 souscrites.

Les Parts P pourront être rachetées en une fois ou en plusieurs fois.

Les rachats de Parts P se font à la discrétion de la Société de Gestion, soit par voie de rachat de fractions de Parts P, soit par voie de rachat entier de Parts P.

Postérieurement à la période de quinze (15) jours après le Dernier Jour de Souscription, s'il existe encore des Parts P, celles-ci seront automatiquement converties en Parts A1 ou A2 selon la parité d'une Part P pour une Part A1 ou A2. Les Parts A1 ou A2 émises suite à la conversion de Parts P bénéficient des droits attachés aux Parts A1 ou A2 (et supportent les frais supportés par les parts A1 ou A2, et notamment la Commission de Gestion A1 ou A2) à compter de la date de leur conversion (et donc sans aucune rétroactivité). Les Parts A1 ou A2 émises suite à la conversion de Parts P qui n'auraient pas été rachetées à l'issue de la période de quinze (15) jours suivant le Dernier Jour de Souscription seront donc prises en compte pour le calcul du MTS A1 ou MTS A2 qu'à compter de ladite date de conversion.

11. CESSION DE PARTS

11.1. Cessions de Parts A

Les cessions de parts sont libres entre porteurs et porteurs/tiers (sous réserve qu'aucune personne physique ne détienne à l'issue de la cession, seul ou avec son conjoint, ses ascendants et descendants, directement ou indirectement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, plus de dix (10) % des parts du Fonds). Elles peuvent être effectuées à tout moment. Il est toutefois rappelé que la cession des Parts A pendant le Délai de Conservation peut remettre en cause le bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu, conformément à l'article 4.4 du Règlement.

Tout porteur de parts peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire, sans garantie de bonne fin.

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues.

Le Dépositaire est informé de tout transfert de parts afin de mettre à jour son registre.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts, sauf accord préalable de la Société de Gestion.

Enfin, la réalisation de la cession sera subordonnée à la réception par la Société de Gestion du Bulletin de Transfert signé par le cédant et le cessionnaire.

11.2. Cessions de parts B et/ou P

Les cessions de parts B et/ou P ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 6.2.2. pour les parts B et à l'article 6.2.3 pour les parts P. Ces transferts ne peuvent être réalisés qu'après notification préalable à la Société de Gestion et recueil de son agrément exprès audit transfert.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts, sauf accord préalable de la Société de Gestion.

12. DISTRIBUTION DES SOMMES DISTRIBUABLES ET REPARTITION D'UNE FRACTION DE L'ACTIF DU FONDS

12.1. Principes

Conformément à la loi, les sommes distribuables par le Fonds comprennent :

- le résultat net du Fonds augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net du Fonds est égal au montant des intérêts, primes et lots, dividendes et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré des sommes momentanément disponibles et diminué de tous frais, y compris la Commission de Gestion, et/ou
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice du Fonds, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

En ce qui concerne les intérêts, la comptabilisation des sommes distribuables sera effectuée sur la base des intérêts courus (sous réserve des dispositions prévues à l'article 12.2 du Règlement pour les Parts A).

Les distributions seront faites exclusivement par virement bancaire.

La Société de Gestion est libre de distribuer en tout ou partie les sommes distribuables, sous les réserves fiscales propres aux articles 150-0 A (pour les parts A et les parts B) et 163 quinquies B du CGI (pour les parts A) ou de les capitaliser ou de les utiliser pour payer les différents frais du Fonds, effectuer des investissements dans le respect des ratios qui lui sont applicables et des conditions prévues au Règlement, procéder à des rachats de Parts A dans les conditions prévues à l'article 10 du Règlement et payer toute somme qui serait due par le Fonds.

La distribution de tout ou partie des sommes distribuables, si elle intervient, a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice. La Société de Gestion peut également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets et plus-values nettes comptabilisés à la date de la décision. Il est expressément convenu que toute distribution de sommes distribuables devra respecter les principes de distribution visés à l'article 6 ci-avant et notamment l'ordre de priorité visé à l'article 6.4.

Si le résultat net du Fonds est une perte, cette perte est capitalisée et déduite des actifs du Fonds.

La Société de Gestion pourra décider de procéder à des distributions de sommes distribuables à des dates différentes, notamment si elles bénéficient à des parts de catégories différentes ou même au sein d'une même catégorie de parts, pour tenir compte des contraintes fiscales qui seraient propres à certains porteurs de parts de la catégorie de parts concernée.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-28 du CMF, la Société de Gestion ne peut procéder à la distribution d'une fraction des actifs qu'à l'expiration de la Période de Souscription. Cette distribution se fait exclusivement en numéraire avec ou sans rachat de parts.

Les sommes ou valeurs ainsi distribuées sont affectées en priorité à l'amortissement des parts.

Un rapport spécial est établi par les commissaires aux comptes lorsque la distribution est effectuée au profit des Parts B.

Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation partielle ou totale des parts correspondant à la distribution.

Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la valeur liquidative des parts concernées par ces distributions.

La Société de Gestion pourra conserver dans le Fonds toutes les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds, soit de payer ses différents frais, soit d'effectuer des investissements dans le respect des ratios qui lui sont applicables et des conditions prévues au Règlement, soit pour procéder à des rachats de Parts A dans les conditions prévues à l'article 10 du Règlement, soit payer toute somme due par le Fonds.

12.2. Distributions au profit des Parts A

La Société de Gestion capitalisera, jusqu'à l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la fin de la Période de Souscription du Fonds (la « **Période de Capitalisation** »), les sommes auxquelles ont droit les Parts A telles que définies à l'article 6 du Règlement.

Par exception, les sommes auxquelles ont droit les Parts A pourront leur être distribuées avant l'échéance de la Période de Capitalisation, notamment si cela s'avère nécessaire pour le respect des quotas et ratios applicables au Fonds ou en cas de demande de rachat formulée dans les conditions prévues au Règlement en cas d'Evènement Exceptionnel.

Ces distributions seront effectuées conformément aux modalités prévues par l'article 6.5 du Règlement.

12.3. Remploi par les porteurs de Parts A personnes physiques des sommes distribuées

Comme indiqué à l'article 4.4 du Règlement, les porteurs de parts personnes physiques, résidentes fiscales en France, qui veulent bénéficier du régime fiscal de faveur prévu aux articles 150-0 A et 163 quinquies B I du CGI doivent notamment opter, lors de la souscription de leurs Parts A, pour réinvestir immédiatement dans le Fonds les sommes qui leur seraient distribuées par le Fonds pendant le Délai de Conservation.

Par mesure de simplicité, la Société de Gestion pourra réinvestir les sommes dues pendant la Période de Capitalisation.

Si le Fonds effectue une distribution pendant la Période de Capitalisation, la Société de Gestion réinvestit immédiatement dans le Fonds, pour le compte desdits porteurs de parts, ces sommes ou valeurs revenant aux Parts A et bloquées pendant la Période de Capitalisation.

Ce emploi intervient à chaque fois que, pendant la Période de Capitalisation, le Fonds procède à une distribution selon les modalités prévues à l'article 12 du Règlement.

L'option pour le emploi des distributions est définitive.

Les produits et avoirs distribués réinvestis dans le Fonds constituent un élément de l'Actif Net du Fonds défini à l'article 13.1 du Règlement.

Cet élément dénommé « actif de emploi » comprend le montant des produits et avoirs distribués réinvestis dans le Fonds augmenté des produits et plus-values générés par le placement des fonds correspondant, diminué le cas échéant des frais et autres éléments de passif généré par ce placement.

Les notifications faites au titre du Règlement aux porteurs de parts personnes physiques sont réputées leur être adressées en leur qualité conjointe.

13. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

13.1. Evaluation de l'Actif Net du Fonds

En vue du calcul de la valeur liquidative des Parts A, des Parts B et des Parts P prévue à l'article 13.2 ci-après, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable. Sous réserve de ce qui est précisé à l'article 13.2, cette évaluation semestrielle est attestée par le Commissaire aux Comptes.

L'« **Actif Net** » du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur des actifs le passif éventuel.

Les évaluations semestrielles, et notamment celle intervenant à la clôture de l'exercice comptable, sont certifiées par le Commissaire aux Comptes du Fonds et mises à la disposition des porteurs de parts du Fonds dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social du Fonds.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement par le Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque publié en décembre 2022 par l'International Private Equity and Venture Capital Valuation Board (IPEV Valuation Board).

Une synthèse des méthodes et critères contenus dans ce guide à laquelle entend se référer la Société de Gestion figure en Annexe I du Règlement.

Dans le cas où l'IPEV Valuation Board modifierait les préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors modifier librement les dispositions de l'Annexe I du Règlement, sans autre formalité. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux porteurs de parts.

13.2. Calcul de la valeur liquidative

Pendant la Période de Souscription, la valeur liquidative est établie semestriellement.

A compter de la fin de la Période de Souscription, la valeur liquidative est établie deux (2) fois par mois, à savoir le dernier jour ouvré du mois et le 15 de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le 1^{er} jour ouvré qui précède le 15). La Société de Gestion peut établir des valeurs liquidatives plus fréquemment notamment pour procéder à des distributions d'actifs du Fonds ou des rachats.

Les valeurs liquidatives des Parts A, B et P sont calculées selon les modalités suivantes :

La valeur liquidative de chaque catégorie de parts est déterminée en calculant le montant qui serait distribué à chaque catégorie de parts, conformément à l'article 6.5, après apurement du passif éventuel du Fonds, si, à la date de calcul, tous les actifs du Fonds étaient cédés à un prix égal à la valeur de ces actifs déterminée conformément à l'article 13.1, en tenant compte, à la date de calcul, du montant total des souscriptions de chaque catégorie de parts, et du montant total déjà versé (ou réputé versé) à chaque catégorie de parts depuis leur souscription sous forme de distribution de revenus ou de répartition d'actifs avec ou sans rachat de parts.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant distribuable défini ci-dessus attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

La première valeur liquidative sera établie à la Date de Constitution. Pour toute valeur liquidative établie et publiée avant la fin de la Période Souscription, la valeur liquidative est égale à la valeur nominale quelle que soit l'évolution de la valeur de marché du portefeuille à des fins d'équité entre les souscripteurs.

14. EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'exercice social est d'un (1) an. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année (l'« **Exercice Comptable** »).

Par exception, le premier exercice commence à la Date de Constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2025.

15. DOCUMENTS D'INFORMATION

La Société de Gestion entretiendra un échange d'informations avec les porteurs de parts comme suit.

15.1. Composition de l'actif

A la clôture de chaque semestre, la Société de Gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif ». Par ailleurs, à la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établit le rapport annuel de l'Exercice Comptable écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

L'inventaire des actifs du Fonds est établi dans un délai de six (6) semaines à compter de la fin de chaque semestre par la Société de Gestion, et ce sous le contrôle du Dépositaire.

15.2. Rapport annuel d'activité

Dans un délai de quatre (4) mois suivant la clôture de chaque Exercice Comptable du Fonds, la Société de Gestion met à la disposition des porteurs de parts du Fonds dans ses bureaux le rapport annuel d'activité comprenant :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) du Fonds ;
- l'inventaire de l'actif du Fonds ;
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le Règlement ;
- les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 5 ci-dessus ;
- le montant et la nature des commissions perçues par la Société de Gestion dans le cadre de l'activité d'investissement du Fonds, en précisant le débiteur desdites commissions ;
- un compte-rendu de sa pratique en matière d'utilisation des droits de vote attachés aux participations du Fonds, étant entendu que le document sur la politique de vote est disponible sur demande adressée à la Société de Gestion ;
- dans la mesure où elle peut en avoir connaissance, l'existence de crédit(s) consenti(s) à ladite société par un ou plusieurs établissements de crédit du groupe de la Société de Gestion ;
- le montant annuel des frais liés aux investissements dans les sociétés non cotées ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- un *reporting* conforme aux dispositions de l'article L. 533-22-1 du CMF et du Règlement *SFDR*. Le contenu de ce *reporting* pourra évoluer conformément à la finalisation des dispositions législatives et réglementaires (européennes ou françaises) applicables.

La Société de Gestion informe également les porteurs de parts du Fonds du montant des revenus auxquels ils ont droit.

Le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel sont, soit transmis par courrier ou par e-mail (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du Règlement Général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts du Fonds, soit mis à leur disposition auprès de la Société de Gestion.

Concernant les prestations de services, le rapport de gestion doit mentionner :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé.
- pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lequel le Fonds détient une participation : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

15.3. Communication des valeurs liquidatives

Les valeurs liquidatives des Parts sont établies semestriellement (les 30/06 et 31/12 de chaque année) et attestées par le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Les valeurs liquidatives sont publiées au plus tard dans un délai de huit (8) semaines suivant la fin de chaque semestre. La Société de Gestion peut, à sa seule discrétion, décider d'établir des valeurs liquidatives intermédiaires ou ponctuelles, notamment pour procéder à des distributions d'avoirs du Fonds ou procéder aux rachats tels que visés à l'Article 10 du Règlement. Pour les besoins propres de certains distributeurs en vue d'assurer la liquidité de leurs clients ou assurés, la Société de Gestion pourra établir une valeur liquidative bimensuelle. Pour l'établissement de ces valeurs liquidatives, l'estimation de l'actif net du Fonds ne sera pas audité par le Commissaire aux Comptes.

15.4. Rapport semestriel

La Société de Gestion adressera aux porteurs de parts du Fonds qui lui en feront la demande (par lettre simple ou par mail) un rapport semestriel qui sera établi dans les soixante (60) jours calendaires suivant la fin de chaque semestre rédigé conformément aux lignes directrices publiées par Invest Europe en la matière, faisant état, notamment et sans limitation, des principales informations financières ou autres relatives au Fonds et à ses investissements, et de tout événement important ayant affecté le Fonds lors du semestre écoulé.

Ce rapport semestriel mentionnera également, le cas échéant, la modification de l'un des textes d'application impérative visés au Règlement.

15.5. Confidentialité

Toutes les informations données aux porteurs de parts dans ces différents rapports et au cours de réunions éventuelles des porteurs de parts devront rester confidentielles.

16. LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation de la gestion du Fonds définie à l'article 3.

La Société de Gestion est 123 Investment Managers, société anonyme au capital de 534.706 euros, dont le siège social est situé 94 rue de la Victoire – 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 432 510 345, agréée par l'AMF sous le numéro GP 01-021.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, des cessions et des désinvestissements. La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux actifs compris dans le Fonds.

La Société de Gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion peuvent être nommés administrateur ou toute position équivalente dans les sociétés dans lesquelles le Fonds investit. La Société de Gestion rendra compte aux porteurs de parts dans son rapport annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

La Société de Gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du Fonds. En outre, la Société de Gestion est couverte pour sa responsabilité professionnelle dans le cadre de ses activités de gestion, par une assurance responsabilité civile professionnelle.

Le site internet de la Société de Gestion inclut les informations obligatoires au titre du Règlement *SFDR* et de l'article L. 533-22-1 du CMF.

17. LE DEPOSITAIRE

A la Date de Constitution du Fonds, le dépositaire du Fonds est : CACEIS Bank dont le siège social est 89-91, rue Gabriel Péri, 92120, Montrouge (le « **Dépositaire** »).

Le Dépositaire :

- 1° S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués par la Société de Gestion pour le compte du Fonds, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement ;
- 2° S'assure que le calcul de la valeur des parts est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement ;
- 3° Exécute les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au Règlement ;
- 4° S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- 5° S'assure que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

Le Dépositaire est désigné comme « centralisateur » des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds sur délégation de la Société de Gestion et assure à ce titre l'exercice des tâches de centralisation conformément aux dispositions des articles 422-42 et 422-49 du Règlement Général de l'AMF.

18. LE DELEGATAIRE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

A la Date de Constitution du Fonds, la Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à : ALTER DOMUS FUND SERVICES FRANCE dont le siège social est 37, avenue Pierre 1^{er} de Serbie, 75008 Paris (le « **Délégué Administratif et Comptable** »).

19. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

A la Date de Constitution du Fonds, le commissaire aux comptes du Fonds (le « **Commissaire aux Comptes** ») est MAZARS, sis Tour Exaltis 61 Rue Henri Regnault 92400 Courbevoie – France.

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour une durée de six (6) exercices, par la Société de Gestion. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment vérifie chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes du Fonds et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion du Fonds. Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF et à la Société de Gestion (qui s'engage à en tenir informé le Comité des Investisseurs dans les plus brefs délais) toute irrégularité et inexactitude dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine;
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs du Fonds et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes. Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments du Fonds avant publication. En cas de liquidation du Fonds, il évalue le montant des actifs du Fonds et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Titre IV- Frais de gestion, de commercialisation du Fonds

Avertissement

« Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur etc. »

Tableau des frais des Parts A							
Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D. 214-80-2 du CMF	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant du MTS et/ou de l'Actif Net du Fonds (droits d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0,560%	Ce taux correspond aux droits d'entrée annualisés sur la Durée de vie du Fonds et le MTS du Fonds.	Montant initial de la souscription de Parts A (hors droits d'entrée).	5,00%	Ces frais sont prélevés uniquement sur les souscriptions de Parts A. Les droits d'entrée seront prélevés en une seule fois au moment de la souscription de chaque porteur de Parts A.	Distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Commission de Gestion dont part du distributeur	Parts A1 : 2,95% /an Parts A2 : 1,95% /an	Ce taux est le taux maximum annuel que peut prélever le gestionnaire.	Parts A1 : MTS A1 puis Actif Net A1 (hors droits d'entrée) Parts A2 : MTS A2 puis Actif Net A2 (hors droits d'entrée)	Parts A1 : 2,95% Parts A2 : 1,95%	-	Gestionnaire
	Part de la Commission de Gestion revenant au distributeur	Parts A1 : 1,10% Parts A2 : 0,50%	Ces frais de distribution sont inclus dans les Commissions de Gestion correspondantes (ci-dessus).	Même assiette que pour la Commission de Gestion concernée	Parts A1 : 1,10% Parts A2 : 0,50%	Ce taux est inclus dans le taux de la Commission de Gestion concernée. Il s'agit d'un taux calculé sur la base des mêmes assiettes que celles servant au calcul de la Commission de Gestion, prélevé annuellement.	Distributeur
	Frais divers récurrents	0,60%	Il s'agit d'un taux annuel maximum, comprenant notamment la rémunération du dépositaire, du commissaire aux comptes, du délégué comptable, et à l'administration du Fonds.	MTS	0,60%	-	Gestionnaire

Frais de constitution		0,11%	Frais prélevés en une seule fois (ici annualisés)	MTS	1,00%	1% HT prélevé en une seule fois	Gestionnaire
Frais non récurrents de fonctionnement		0,40%	Frais encourus dans le cadre du fonctionnement et de l'activité du Fonds (frais de gestion de trésorerie, frais juridiques et fiscaux, frais liés au suivi des participations et à leur cession, etc.).	MTS	0,40%	-	Gestionnaire
Frais de gestion indirects		0,20%	Compte-tenu d'une projection prudente des montants investis en OPCVM et FIA de trésorerie pendant la Durée de vie du Fonds	MTS	0,20%	Ce taux est une moyenne par an sur la Durée de vie du Fonds (les frais de gestion de certains OPCVM ou FIA dans lesquels le Fonds investira pourront être supérieurs).	Gestionnaire
Total	N/A	Parts A1 : 4,82% Parts A2 : 3,82%	N/A	N/A	-	N/A	Gestionnaire

Il est rappelé en outre que les opérations de rachats de parts par le Fonds sont autorisées selon les termes et conditions décrits à l'article 10.1 du Règlement.

Modalités spécifiques de partage de la plus-value ("carried interest")

Description des principales règles de partage de la plus-value (" <i>carried interest</i> ") dans le Fonds	Abréviation ou formule de calcul	Valeur
Pourcentage maximum des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds attribués aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	15%
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,1875%

<p>Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts du Fonds et dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)</p>	<p>(RM) Remboursement du nominal des Parts P, remboursement du nominal des Parts A et B</p>	<p>N/A</p>
---	---	------------

20. REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION

A compter de la Date de Constitution du Fonds et jusqu'à la fin de la Durée de vie du Fonds, la Société de Gestion percevra des parts A une commission de gestion annuelle (la « **Commission de Gestion** »):

- pour les Parts A1 (la « **Commission de Gestion A1** »), égale à deux virgule quatre-vingt-quinze pour cent (2,95%) Hors Taxes, et
- pour les Parts A2 (la « **Commission de Gestion A2** »), égale à un virgule quatre-vingt-quinze pour cent (1,95%) Hors Taxes.

La Société de Gestion n'a pas opté pour soumettre la Commission de Gestion à la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une décision de la Société de Gestion, le coût en sera supporté par la Société de Gestion. En revanche, en cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une modification législative ou réglementaire, le coût additionnel égal au montant de la TVA ainsi due sera payé par le Fonds en sus du montant concerné.

La Commission de Gestion est due trimestriellement à terme échu les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et le 31 décembre de chaque année et est assise :

- sur la période courant de la Date de Constitution du Fonds au trimestre suivant celui au cours duquel a lieu la fin de la Période de Souscription : sur le MTS A1 pour la Commission de Gestion A1 et sur le MTS A2 pour la Commission de Gestion A2, sur le montant du MTS A1 et A2 existant à la date de paiement, étant précisé qu'à tout moment, la Société de Gestion sera en droit de facturer au Fonds un rattrapage de la Commission de Gestion due sur cette période pour s'assurer que tous les porteurs de parts A1 et A2 qui auraient souscrits après la première échéance paient un montant de commission de gestion identique à celui qu'ils auraient eu à payer s'ils avaient souscrit avant cette première échéance,
- sur la période qui suit : sur le montant de l'Actif Net A1 calculé en début de période¹ pour la Commission de Gestion A1 et sur le montant de l'Actif Net A2 calculé en début de période² pour la Commission de Gestion A2.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la Commission de Gestion devait être payé pour une période inférieure à trois (3) mois, le montant du terme considéré serait calculé *pro rata temporis* compte tenu du nombre de jours courus à la fin du terme considéré.

Conformément à l'article 422-120-11 du règlement général de l'AMF, seront déduits de la Commission de Gestion, tous montants perçus par la Société de Gestion au titre notamment de rémunération de mandats sociaux assumés dans les sociétés du portefeuille du Fonds ou de prestations facturées aux sociétés du portefeuille du Fonds (au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société du portefeuille du Fonds concerné comme indiqué ci-dessus).

Les Parts B et les Parts P ne rentrent pas dans l'assiette de calcul des Commissions de Gestion et ne paient pas de Commission de Gestion.

Dans l'hypothèse où tout ou partie d'une échéance trimestrielle de paiement ne pourrait être versée, faute d'une trésorerie libre suffisante, le solde de la rémunération due et non versée sera provisionné pour paiement dès que la trésorerie libre du Fonds le permettra.

Par ailleurs, la Commission de Gestion A1 et la Commission de Gestion A2 perçues par la Société de Gestion incluent la part devant être reversée annuellement (jusqu'à la fin de la Durée de vie du Fonds) aux distributeurs et qui sera, en moyenne, respectivement de :

(i) s'agissant de la part incluse dans la Commission de Gestion A1 : un virgule dix pour cent (1,10%) Hors Taxes maximum de la même assiette que celle servant de calcul à la Commission de Gestion A1.

(ii) s'agissant de la part incluse dans la Commission de Gestion A2 : zéro virgule cinquante pour cent (0,50%) Hors Taxes maximum de la même assiette que celle servant de calcul à la Commission de Gestion A2.

¹ Donc par exemple, la commission de gestion A1 payée le 31 mars de l'année N sera calculée sur l'Actif Net A1 au 1^{er} janvier de l'année N.

² Donc par exemple, la commission de gestion A1 payée le 31 mars de l'année N sera calculée sur l'Actif Net A1 au 1^{er} janvier de l'année N.

21. FRAIS DIVERS RECURRENTS

D'autres frais, commissions et honoraires sont payés de manière récurrente par le Fonds, ou par la Société de Gestion pour le compte du Fonds (et dans ce dernier cas sont alors remboursés à la Société de Gestion).

Ces frais comprennent notamment, mais pas uniquement :

- la rémunération du Dépositaire, qui pourra être réévaluée en cours de vie du Fonds ;
- la rémunération du Commissaire aux Comptes, qui pourra être réévaluée en cours de vie du Fonds ;
- la rémunération du Délégué Administratif et Comptable qui pourra être réévaluée en cours de vie du Fonds ; et
- les frais d'administration du Fonds (frais de suivi juridique et fiscal, frais d'information des Porteurs de Parts, frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds, frais occasionnés liés à la réglementation SFDR ou celle qui viendrait la remplacer etc.).

Ces frais mentionnés à l'article 21 ne peuvent excéder, en moyenne par an, sur la durée du Fonds, un montant égal à zéro virgule soixante pour cent (0,60%) Hors Taxes du MTS.

22. FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT

Le Fonds supportera en outre, directement ou en remboursement d'avances faites par la Société de Gestion (et dans ce dernier cas, la Société de Gestion se verra donc rembourser des avances ainsi réalisées), l'ensemble des dépenses liées à ses activités d'investissement ou de désinvestissement, à savoir, notamment :

- les frais et honoraires d'intermédiaires, d'études, d'audit et d'expertise notamment liés à l'étude d'opportunités d'investissement ou de désinvestissement (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations du Fonds ;
- les frais de contentieux éventuels (à l'exclusion de ceux engagés à l'occasion d'un litige au terme duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission) ;
- les frais d'assurances afférents à la gestion du Fonds ;
- les frais de publicité et d'impression ;
- les frais bancaires ;
- tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions, suivis ou cessions de titres du portefeuille ; et
- les autres frais de gestion indirects non couverts par l'article 25 ;

étant précisé que le Fonds ne sera pas responsable des dépenses liées aux frais généraux de la Société de Gestion qui doivent être payés par la Société de Gestion.

Ces frais ne peuvent excéder, en moyenne sur la durée du Fonds, un montant égal à zéro virgule quarante pour cent (0,40%) Hors Taxes du MTS.

23. FRAIS DE CONSTITUTION

La Société de Gestion facturera au Fonds, dans la limite d'un montant forfaitaire égal à un pour cent (1%) Hors Taxes du MTS, une commission de constitution (la « **Commission de Constitution** ») qui vise notamment à rembourser la Société de Gestion des frais et dépenses qu'elle a encourus dans le cadre de la constitution, l'organisation et la promotion du Fonds, et ceux imputables au développement commercial et mercatique du Fonds.

Cette Commission de Constitution sera facturée forfaitairement par la Société de Gestion au Fonds.

Par ailleurs, le Fonds prendra à sa charge directement les coûts liés à l'établissement de la Note Fiscale, le cas échéant, lesquels ne sont donc pas inclus dans la Commission de Constitution.

24. DROITS D'ENTREE

Un droit d'entrée compris entre zéro (0) et cinq pour cent (5%) Hors Taxes, du montant de la souscription est perçu lors de la souscription des Parts A1 et lors de la souscription des Parts A2. Ce droit d'entrée vient s'ajouter au montant de la souscription et sera reversé dans son intégralité au distributeur. Il ne constitue donc pas un actif du Fonds.

Aucun droit d'entrée ne sera perçu lors de la souscription des Parts B et des Parts P.

25. FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM/FIA

Les frais indirects éventuels liés à l'investissement du Fonds dans d'autres OPCVM/FIA seront supportés par le Fonds. Ils sont fonction du montant investi par le Fonds dans des OPCVM/FIA (notamment pour la gestion de la trésorerie et en début et en fin de vie du Fonds) et sont donc susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la baisse. L'ensemble de ces frais ne seront pas supérieurs à zéro virgule vingt (0,20) % Hors Taxes du montant total des souscriptions du Fonds en moyenne annualisée sur la Durée de vie du Fonds.

26. COMMISSIONS DE MOUVEMENT

Aucune commission de mouvement ne sera prélevée.

27. FUSION - SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut :

- soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds qu'elle gère ;
- soit scinder le Fonds en deux (2) ou plusieurs autres fonds dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les porteurs de parts du Fonds en ont été avisés. La Société de Gestion informera également le Dépositaire avant la réalisation de telles opérations.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

28. PRE-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation ou non, étant rappelé que seule celle-ci permet au Fonds de ne plus avoir à respecter son Quota Juridique et son Quota Fiscal.

28.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

Conformément à l'article R. 214-40 du CMF, la Société de Gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats, placer le Fonds en période de pré-liquidation :

- a. à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième (5^{ème}) exercice, si, depuis l'expiration d'une période de dix-huit (18) mois au plus qui suit la Date de Constitution du Fonds, il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celle effectuées auprès de ses porteurs de parts existants du Fonds ayant souscrit au cours de la période de dix-huit (18) mois précitée :
 - i) pour permettre au Fonds de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché ou dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 dont les titres ou droits figurent à son actif ; ou
 - ii) pour satisfaire l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 quinquies B du CGI ;
- b. à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième (5^{ème}) exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions du Fonds, dans les autres cas.

A compter de la déclaration à l'AMF et au service des impôts, visées ci-dessus, le Fonds ne sera plus tenu de respecter le Quota Juridique et les ratios des paragraphes II et III de l'article R. 214-36 du CMF.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois (3) jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts du Fonds une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds. La Société de Gestion informe également le Dépositaire.

28.2. Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Conformément à l'article R. 214-41 du CMF, pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

1° Ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de leurs porteurs de parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché ou dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF dont les titres ou droits figurent à son actif ;

2° Peut, par dérogation à l'article R. 214-43 du CMF, céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes. Ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF ;

3° Ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :

a) Des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un Marché ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota Juridique et du Quota Fiscal si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés ainsi que des droits dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 dont les titres ou droits figurent à son actif ;

b) Des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de leurs actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de vingt (20) % de la valeur liquidative du Fonds.

29. DISSOLUTION

La Société de Gestion procède à la dissolution du Fonds avant l'expiration de la Durée de vie du Fonds.

La dissolution du Fonds pourra également être décidée par anticipation, sur l'initiative de la Société de Gestion.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- si le montant de l'Actif Net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300.000) euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion, la Société de Gestion en informe alors l'AMF ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion, après approbation de l'AMF ;
- si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer des FCPR en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, et si, dans un délai de deux (2) mois après réalisation de l'un de ces événements, aucune autre Société de Gestion n'a été désignée par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ; et
- en cas de demande de rachat de la totalité des parts du Fonds.

Lorsque le Fonds est dissout, les demandes de rachat ne sont plus possibles. La Société de Gestion informe au préalable l'AMF et les porteurs de parts du Fonds de la procédure de dissolution, de la date retenue, et des modalités de liquidation envisagées.

30. LIQUIDATION

30.1. Généralités

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur.

Le représentant de la Société de Gestion (ou du liquidateur) est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts du Fonds liquidé, au *pro rata* de leurs droits.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. A la fin de la liquidation du Fonds liquidé, la Société de Gestion adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation du Fonds, le Dépositaire, le Commissaire aux Comptes et le Délégué Administratif et Comptable continuent à percevoir leur rémunération ; la Commission de Gestion de la Société de Gestion lui demeure acquise si elle est chargée des opérations de liquidation, ou à défaut, est versée au liquidateur.

30.2. Création de comptes à la fin de la liquidation et sort de la soulte

Un compte et des sous-comptes seront ouverts au nom de la Société de Gestion dans les livres de CACEIS Bank ou dans tout autre établissement bancaire et au profit exclusif des porteurs de parts, dans lequel seront transférées les sommes revenant aux porteurs de parts dont les coordonnées bancaires n'ont pu être retrouvées avant la liquidation du Fonds et n'ayant pu être versées. Ce mécanisme permet ainsi de ne pas bloquer la liquidation du Fonds.

Les sommes présentes sur le compte seront :

- (i) remboursées aux porteurs à mesure que la Société de Gestion retrouvera leurs coordonnées ; ou
- (ii) lorsque le délai réglementaire sera dépassé :
 - a. pour les sommes inférieures à un montant de quinze (15) euros par porteur et pour lesquelles les coordonnées bancaires n'auront pas pu être retrouvées, la Société de Gestion prendra la décision de verser cette somme à une association totalement indépendante n'ayant aucun lien avec la Société de Gestion et toute entité du groupe 123 Investment Managers ; ou
 - b. pour les sommes supérieures à ce seuil, les sommes seront transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), en application de la Loi Eckert du 13 juin 2014. Ces sommes ne généreront pas d'intérêts créditeurs.

Titre VI- Dispositions diverses

31. MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire et des porteurs de parts du Fonds, selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des porteurs de parts du Fonds selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

S'agissant des cas non soumis à l'agrément de l'AMF et ne requérant pas l'unanimité des porteurs de parts du Fonds ayant un droit de vote (hors cas de mutations tels que définis par l'instruction de l'AMF en vigueur), la Société de Gestion pourra, à sa propre initiative, décider de consulter les porteurs de parts du Fonds sur la réalisation de toute mesure, opération ou modification concernant le Fonds, préalablement à la réalisation de celle-ci. Dans ce cas, elle adressera aux porteurs de parts un courrier individuel décrivant les mesures ou opérations proposées. Les porteurs de

parts du Fonds, n'étant pas privés de droit de vote conformément à l'article 6.3, disposeront d'un délai de trente (30) jours pour indiquer par lettre recommandée avec accusé de réception s'ils s'opposent aux mesures ou opérations proposées par la Société de Gestion. Dans le cas où des porteurs de parts représentant plus de cinquante (50) % de l'ensemble des parts du Fonds (toutes catégories confondues, étant précisé que les parts privées de droit de vote ne seront pas prises en compte pour le calcul de l'assiette des 50%) s'y opposeraient de manière expresse, la Société de Gestion ne pourra procéder aux mesures ou opérations envisagées.

Nonobstant ce qui précède, le Règlement peut être modifié par la Société de Gestion sans consultation des porteurs lorsque la modification a pour but :

- (a) de changer la dénomination du Fonds ;
- (b) de prendre acte du changement (A) du Dépositaire, du Délégué Administratif et Comptable ou du Commissaire aux Comptes ; (B) de dénomination sociale ou d'adresse de la Société de Gestion, du Dépositaire du Délégué Administratif et Comptable ou du Commissaire aux Comptes ;
- (c) de transposer toute modification de réglementation applicable au Fonds (en ce inclus la finalisation des dispositions législatives et réglementaires (européennes ou françaises) dérivées du Règlement SFDR et de l'article L. 533-22-1 du CMF), à la Société de Gestion ou aux Porteurs de Parts ;
- (d) de remédier à toute ambiguïté, corriger ou compléter une de ses dispositions qui serait incomplète, ou incompatible avec toute autre de ses dispositions, ou corriger toute erreur d'impression, de sténographie ou de secrétariat et toutes omissions, à condition qu'une telle modification n'affecte pas de façon défavorable et significative les intérêts des Porteurs.

32. NOTIFICATION

La Société de Gestion est engagée depuis 2016 dans une démarche RSE avec pour ambition de réduire son impact sur l'environnement. Pour atteindre ses objectifs, la Société de Gestion cesse toutes communications papiers auprès des Porteurs de Parts. L'ensemble des communications se fait désormais par email et via l'extranet client, à l'adresse renseignée par ce dernier (i) dans la fiche de connaissance client intégrée dans le Bulletin de Souscription ou (ii) dans le Bulletin de Transfert.

33. CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction exclusive des Tribunaux compétents de Paris.

34. FATCA/CRS

34.1. FATCA

Chaque porteur de parts du Fonds accepte de fournir au Fonds ou à la Société de Gestion, pour le compte du Fonds, ou à tout intermédiaire au travers duquel il détient, directement ou indirectement, ces parts, toute information FATCA du porteur de parts et de permettre au Fonds, ou à la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) de partager ces informations avec l'administration fiscale française, le *U.S Internal Revenue Service* ou toute autorité fiscale compétente.

Chaque porteur de parts du Fonds devra tenir informé la Société de Gestion de tout changement concernant sa position au regard des éléments visés ci-dessus.

Pour les besoins du présent Article, chaque porteur de parts du Fonds renonce par les présentes à tout droit qu'il pourrait détenir au titre du secret bancaire, de règles en matière de protection des données et de toute autre législation similaire susceptible d'interdire ce partage d'informations et garantit que chaque personne dont il communique ou a communiqué les informations au Fonds, à la Société de Gestion a reçu ces informations et a donné tout accord qui serait nécessaire en vue de permettre la collecte, le traitement, le transfert et la déclaration des informations.

La Société de Gestion (pour le compte du Fonds) est autorisée à conclure des accords avec le *United States Internal Revenue Service* décrit à la Section 1471 (b) (1) du U.S. Code et à faire toutes les modifications au Règlement raisonnablement nécessaires pour permettre au Fonds de se conformer à FATCA et de faire en sorte que les porteurs de parts du Fonds fournissent les informations FATCA.

Tout porteur de parts récalcitrant sera tenu d'indemniser la Société de Gestion, le Fonds et les autres porteurs de parts du Fonds pour toutes pertes, coûts, dépenses, indemnisations, poursuites et/ou pénalités, retenue à la source, etc. résultant du manquement constaté par la Société de Gestion à ses obligations de communication telle que prévue au présent Article.

34.2. STATUT DAC ET CRS

La Société de Gestion est soumise aux règles prévues par la Directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 (« **DAC 2** ») modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, telles qu'elles sont transposées en droit français, ainsi qu'aux conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. A ce titre, la Société de Gestion pourra être amenée à collecter des informations exigées par DAC 2, informations qui pourront aller au-delà de celles recueillies au titre de la réglementation FATCA et à les transmettre à l'administration fiscale française conformément à la norme CRS, aux fins d'être transmises ultérieurement aux autorités fiscales compétentes des pays ayant adopté la norme CRS.

Chaque porteur de parts du Fonds accepte de fournir au Fonds ou à la Société de Gestion, pour le compte du Fonds, ou à tout intermédiaire au travers duquel il détient, directement ou indirectement, ces parts, toute Information CRS et de permettre au Fonds ou à la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) de partager ces informations avec l'administration fiscale française ou toute autorité fiscale compétente.

La Société de Gestion (pour le compte du Fonds) est autorisée à faire toutes les modifications au Règlement strictement nécessaires pour permettre au Fonds de se conformer à CRS et de faire en sorte que les porteurs de parts du Fonds fournissent les Informations CRS.

Tout porteur de parts récalcitrant sera tenu d'indemniser la Société de Gestion, le Fonds et les autres porteurs de parts du Fonds pour toutes pertes, coûts, dépenses, indemnisations, poursuites et/ou pénalités, retenue à la source, etc. résultant du manquement constaté par la Société de Gestion à ses obligations de communication telle que prévue au présent Article.

La Société de Gestion sera en outre autorisée à :

- (a) opérer toute retenue à la source exigée en vertu de la réglementation applicable ; et
- (b) prendre toute mesure que la Société de Gestion estime nécessaire afin de limiter tout effet négatif pour le Fonds ou tout autre porteur de parts du Fonds.

35. DIRECTIVE DAC 6

La directive de l'UE 2018/822 du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine de la fiscalité en ce qui concerne les accords transfrontaliers à déclarer (la « **Directive DAC 6** ») exige des intermédiaires (c'est-à-dire de toute personne qui conçoit, commercialise, organise ou met à disposition pour la mise en œuvre ou gère la mise en œuvre d'un dispositif transfrontière déclarable) ou des contribuables de déclarer certains dispositifs transfrontières à l'administration fiscale dont ils dépendent.

Les dispositifs déclarables sont ceux qui contiennent une ou plusieurs caractéristiques, présentant une indication d'un potentiel risque d'évasion fiscale, telles qu'énumérées dans l'annexe de la Directive DAC 6 dénommées les « marqueurs ». La responsabilité de déterminer si un accord transfrontière contient l'un des marqueurs énumérés incombe aux intermédiaires ou au contribuable lui-même lorsque les intermédiaires sont soumis au secret professionnel.

La Directive DAC 6 a été transposée en droit interne français par l'ordonnance n°2019-1068 du 21 octobre 2019. Les obligations déclaratives prévues par la Directive DAC 6 concernent tous les dispositifs dont la première étape a été mise en œuvre à compter du 25 juin 2018.

Les porteurs de parts du Fonds reconnaissent que la Société de Gestion pourra déclarer, conformément aux dispositions de la Directive DAC 6, le cas échéant, toute information sur un dispositif transfrontière conformément aux dispositions de la Directive DAC 6. A cet égard, l'analyse du caractère déclarable d'un dispositif qui serait effectuée par la Société de Gestion et ses conseils, repose sur les informations dont ils disposent, et peut différer de celles d'autres intermédiaires, y compris des conseils du porteur de parts.

36. DIRECTIVE ATAD 2

Les dispositions de la Directive (UE) n°2017/952 du 29 mai 2017, transposée en droit français aux articles 205 B et suivants du Code général des impôts (la « **Directive ATAD 2** »), ont pour but de lutter contre certains schémas d'optimisation fiscale entre entreprises liées qui reposent sur les différences entre les législations de deux Etats quant à la qualification d'une entité ou d'un instrument financier ou à l'attribution d'un paiement (un « **Dispositif Hybride** »).

Les porteurs de parts du Fonds fourniront, sur demande de la Société de Gestion (la « **Demande d'Information ATAD 2** »), toute information et documentation que la Société de Gestion considère comme nécessaire, y compris une opinion juridique d'un cabinet d'avocats, afin de déterminer si le porteur de parts ou le Fonds est considéré comme une entité hybride ou si la détention des parts du Fonds par le porteur de parts constitue un Dispositif Hybride au sens de la Directive ATAD 2.

En cas d'absence de réponse, de réponse incomplète ou fautive par le porteur de parts à la suite d'une Demande d'Information ATAD 2, la Société de Gestion pourra considérer, après avoir mis en œuvre des efforts raisonnables en vue de déterminer si les dispositions de la Directive ATAD 2 sont applicables à la détention de Parts du Fonds par le porteur de parts, que ce porteur de parts est impliqué dans un Dispositif Hybride.

Si la Société de Gestion considère qu'il existe un risque raisonnable que des taxes additionnelles, en application des dispositions de la Directive ATAD 2 (« **Taxes Additionnelles ATAD 2** »), soient mises à la charge, du Fonds, de la Société de Gestion ou de l'une des sociétés du portefeuille, elle notifiera le porteur concerné.

Si des Taxes Additionnelles ATAD 2 sont dues par, le Fonds, la Société de Gestion ou l'une des sociétés du portefeuille, le porteur indemnifiera le Fonds afin de compenser l'ensemble des coûts liés directement ou indirectement à une Taxe Additionnelle ATAD 2 (l'« **Indemnité ATAD 2** »). La Société de Gestion pourra imputer le montant de l'Indemnité ATAD 2 sur le montant des distributions dues à ce porteur.

37. DEVISE

La Société de Gestion tiendra les comptes du Fonds en Euros. Toutes les distributions du Fonds seront effectuées en Euro et les Investisseurs auront l'obligation de payer toutes sommes versées au Fonds en Euro.

DÉFINITIONS - GLOSSAIRE

Actif Net A1	Désigne l'Actif Net du Fonds retenu au prorata des Parts A1.
Actif Net A2	Désigne l'Actif Net du Fonds retenu au prorata des Parts A2.
AMF	Désigne l'Autorité des Marché Financiers.
Bulletin de Souscription	Désigne le bulletin établi sous toute forme que la Société de Gestion aura autorisée, par lequel un Investisseur souscrit des Parts du Fonds.
Bulletin de Transfert	Désigne le bulletin établi sous toute forme, au titre exclusivement de la cession de Parts (par donation, vente, succession, etc) (et non de la souscription), que la Société de Gestion aura autorisée, par lequel toute Personne, entre autres, adhère aux dispositions du Règlement, acquiert ou confirme qu'elle a acquis des Parts du Fonds.
Catch-up B	Désigne un montant égal à 15/85 soit environ 17,65% du Revenu Prioritaire A1 et du Revenu Prioritaire A2 revenant aux Parts B.
Centralisateur des ordres de souscription / rachat	Désigne CACEIS Bank en tant que centralisateur par délégation.
CMF	Désigne le Code monétaire et financier.
CGI	Désigne le Code général des impôts.
Commissaire aux Comptes	Désigne la société MAZARS, sis Tour Exaltis 61 Rue Henri Regnault 92400 Courbevoie – France au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société ou personne qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de Gestion, au cours de la vie du Fonds.
Commission de Gestion	Défini à l'article 20.
Commission de Gestion A1	Défini à l'article 20.
Commission de Gestion A2	Défini à l'article 20.
Constitution	Défini à l'article 2.
DAC 2	Défini à l'article 34.2
Date(s) de Centralisation des Rachats	Défini à l'article 10.1.
Date de Constitution	Défini à l'article 2.
Déléataire Administratif et Comptable	Désigne la société ALTER DOMUS FUND SERVICES FRANCE - 37 avenue Pierre 1 ^{er} de Serbie 75008 Paris, au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société habilitée qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de Gestion, au cours de la vie du Fonds.
Demande d'Information ATAD 2	Défini à l'article Erreur ! Source du renvoi introuvable.
Dépositaire	Désigne la société CACEIS Bank – 89-91, rue Gabriel Péri, 92120, Montrouge au moment de la Constitution

	du Fonds, puis toute société habilitée qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de Gestion, au cours de la vie du Fonds.
Dernier Jour de Souscription	Désigne le dernier jour de la Période de Souscription du Fonds.
Directive ATAD 2	Défini à l'article 6.
Directive DAC 6	Défini à l'article Erreur ! Source du renvoi introuvable. 5.
Dispositif Hybride	Défini à l'article Erreur ! Source du renvoi introuvable. ..
Durée	Définie à l'article 8.
Entreprise(s) Cible(s)	Défini à l'article 3.1.1.
Entreprise(s) Liée(s)	Défini à l'article 5.1.1.
Evènement(s) Exceptionnel(s)	Défini à l'article 10.1.
FCPR	Désigne un fonds commun de placement à risques.
FIA	Fonds d'investissement alternatif
Fonds	Désigne le présent fonds à savoir le FCPR 123 Corporate 2024.
Hors Taxes (ou HT)	Sous réserve des dispositions de l'Article 20 du Règlement, signifie qu'en cas d'assujettissement à la TVA (ou taxe similaire) d'une des opérations concernées, le coût supplémentaire égal au montant de la TVA (ou taxe similaire) ainsi due, sera payé en sus du montant concerné.
Indemnité ATAD 2	Défini à l'article Erreur ! Source du renvoi introuvable. ..
Marché	Désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
MTS	Désigne le montant total des souscriptions des parts, hors droits d'entrée éventuels, reçues à la date de calcul puis au Dernier Jour de Souscription.
MTS A	Désigne le MTS des Parts A.
MTS A1	Désigne le MTS des Parts A1.
MTS A2	Désigne le MTS des Parts A2.
MTS B	Désigne le MTS des Parts B.
NCD	Défini à l'article Erreur ! Source du renvoi introuvable. ..
Note Fiscale	Défini à l'article 4.4.
OCDE	Défini à l'article 4.1.1.
Période d'Investissement	Défini à l'article 3.1.2
Parts A	Défini à l'article 6.2
Parts A1	Défini à l'article 6.2
Parts A2	Défini à l'article 6.2
Parts B	Défini à l'article 6.2
Parts P	Défini à l'article 6.2
Période de Capitalisation	

Période(s) de Centralisation	Défini à l'article 10.1.
Période de Souscription	Défini à l'article 9.1.
PEA-PME	Défini à l'article 6.3
Plus-Value du Fonds	Désigne, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) : (i) le montant cumulé versé aux porteurs de parts par le Fonds, moins (ii) le montant cumulé versé au Fonds par les porteurs de parts
PME	Défini à l'article 6.3.
Poche de Diversification	Défini à l'article 3.1.2
Poche de Trésorerie	Défini à l'article 3.1.2
Poche Mezzanine	Défini à l'article 3.1.2
Prime Premier Souscripteur	Défini à l'article 6.4.
Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds	Désigne la somme : <ul style="list-style-type: none"> - des bénéfices ou pertes d'exploitation du Fonds, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (notamment les frais visés aux articles 20 à 26, à l'exception de la Commission de Gestion), constatés depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul (les « Produits Bruts Fonds ») ; - des plus ou moins-values réalisées par le Fonds sur la cession des investissements du portefeuille depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul, (les « Plus-Values Brutes du Fonds »).
Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds	Désigne la somme des Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds diminuée de la Commission de Gestion constatée depuis la date de Constitution jusqu'à la date de calcul.
Quota Fiscal	Défini à l'article 4.1.2.
Quota Juridique	Défini à l'article 4.1.1.
Règlement	Désigne le règlement du Fonds.
Règlement SFDR	Désigne le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers
Revenu Prioritaire A1	Désigne le montant obtenu en appliquant un taux de vingt-cinq pour cent (25%) au montant libéré des Parts A1.
Revenu Prioritaire A2	Désigne le montant obtenu en appliquant un taux de vingt-cinq pour cent (25%) au montant libéré des Parts A2.
Société(s)	Défini à l'article 4.1.2.
Société de Gestion	Désigne la société 123 INVESTMENT MANAGERS au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société agréée par l'AMF qui pourrait être désignée à cette fonction en remplacement de cette société au cours de la vie du Fonds, selon les modalités prévues par la réglementation.
Société(s) Holding	Défini à l'article 4.1.2.

Taille Cible	Défini à l'article 9
Taxes Additionnelles ATAD 2	Défini à l'article Erreur ! Source du renvoi introuvable.
Traité	Défini à l'article 4.1.2.
TRI	Désigne le taux de rentabilité interne.
TVA	Désigne la taxe sur la valeur ajoutée.

ANNEXE I

METHODES ET CRITERES D'EVALUATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS DETENUS PAR LE FCPR 123CORPORATE 2024

1. Instruments financiers cotés sur un Marché

Les instruments financiers cotés sur un Marché, pour lesquels un cours de Marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le Marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le Marché réglementé s'ils sont négociés sur un Marché réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur Marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- les instruments financiers négociés sur un Marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) pratiqué sur ce Marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le Marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Il est possible d'appliquer une décote à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché dans les cas suivants :

1. si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles.
2. s'il existe un risque que les instruments financiers concernés ne soient pas immédiatement cessibles.

Le niveau de la décote approprié est déterminé en fonction de la durée des restrictions en vigueur et du montant relatif de la participation par rapport aux volumes d'échanges habituels sur les instruments financiers concernés.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en expose les raisons.

2. Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement (FIA notamment)

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement, les parts ou actions de tout autre FIA, et les droits dans les entités d'investissement visées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

3. Instruments financiers non cotés sur un Marché

3.1. Principes d'évaluation

Le Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa Juste Valeur (*fair value*). Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

Les principales méthodes que la Société de Gestion peut utiliser sont celles décrites aux articles 3.3 à 3.8. Quelque soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa Valeur d'Entreprise selon les étapes suivantes :

- (i) déterminer la Valeur d'Entreprise de cette société au moyen d'une des méthodes de valorisation,
- (ii) retrancher la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise Ajustée
- (iii) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de vente de l'Entreprise, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Attribuée,
- (iv) ventiler la Valeur d'Entreprise Attribuée entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang,
- (v) allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à la Juste Valeur.

Sans qu'il soit possible d'éviter toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité ; ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la Réalisation de l'investissement permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou de diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

1. les performances ou les perspectives de la société sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ou aux prévisions,
2. la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques,
3. les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse,
4. la société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations,
5. présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties),
6. procès important actuellement en cours,
7. existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels,
8. cas de fraude dans la société,
9. changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société,
10. un changement majeur – négatif ou positif – est intervenu, qui affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique,
11. les conditions de marché ont sensiblement changé. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés,
12. la société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

3.2. Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

1. du stade de développement de l'investissement de la société et/ou,
2. de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
3. de l'applicabilité des méthodes utilisées s'agissant du secteur d'activité et des conditions de marché,
4. de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
5. de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions ou des entreprises,
6. toute autre considération qui est spécifique à l'entreprise.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

3.3. La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :

1. il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue,
2. l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents,
3. dilution disproportionnée causée par un nouvel investisseur,
4. le nouvel investissement est réalisé par des considérations stratégiques,
5. l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou évènement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle retient le coût initial d'un investissement, à l'exclusion des coûts de transactions, voire s'il y a eu un investissement complémentaire, le prix auquel le nouvel investissement significatif dans l'Entreprise a eu lieu, et ce afin d'évaluer la Valeur d'Entreprise, mais seulement si cela est réputé représenter la Juste Valeur et pour une période de temps limitée suivant la date de la transaction.

3.4. La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- appliquer aux résultats "pérennes" de la société un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) ;
- retraiter la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise Ajustée;
- retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Attribuée,
- ventiler la Valeur d'Entreprise Attribuée entre les différents instruments financiers de la société.

3.5. La méthode de l'actif net

Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- calculer la Valeur d'Entreprise de la société en utilisant des outils adaptés pour valoriser son actif et son passif (y compris le cas échéant les actifs et passifs hors bilan) ;
- retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Attribuée,
- ventiler la Valeur d'Entreprise Attribuée entre les différents instruments financiers de la société.

3.6. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- déterminer la Valeur d'Entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ;
- retraiter la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise Ajustée;
- retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Attribuée,
- ventiler la Valeur d'Entreprise Attribuée entre les différents instruments financiers de la société.

3.7. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'article 3.6. aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de Réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée des flux de trésorerie de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et d'un calendrier, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

3.8. La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

4. Définitions

Les termes de la présente Annexe I du Règlement précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui leur en est donnée ci-dessous.

Juste Valeur	Désigne le montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.
Marché	Désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
Valeur d'Entreprise	Désigne la valeur des instruments financiers correspondant aux droits représentatifs de la propriété d'une société, majorée de la dette financière nette de cette même société.
Valeur d'Entreprise Attribuée	Désigne la Valeur d'Entreprise due aux instruments financiers détenus par le Fonds et des autres instruments financiers qui ont un degré de séniorité inférieur ou égal à celui de l'instrument du Fonds bénéficiant du rang le plus élevé.

ANNEXE II
MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG

A noter que la prise en compte de critères ESG ne se traduit pas par un engagement significatif dans la gestion du fonds

1. Approche ESG globale afin réduire les risques de durabilité dans l'activité d'investissement du Fonds

1.1. Phase de pré-investissement : exclusions sectorielles et analyse ESG

L'approche ESG du Fonds est fondée sur la combinaison d'une politique d'exclusion et d'une analyse ESG réalisée à partir d'un questionnaire conçu par les équipes de gestion.

Préalablement à tout investissement, la Société de Gestion applique un filtre d'exclusion au titre duquel sont exclues les sociétés ayant été sanctionnées pour non-respect du Pacte Mondial des Nations-Unies ou les sociétés opérant dans des secteurs d'activité que la Société de Gestion juge controversé, contraire à l'éthique et/ou incompatible avec une démarche environnementale et ce, dès le premier euro de chiffre d'affaires ou les sociétés. Les secteurs visés sont notamment les suivants : l'armement, le tabac, la pornographie, la prostitution, les jeux d'argent (en ce compris les casinos), l'industrie minière, des métaux et du charbon.

Ensuite, les entreprises font l'objet d'une analyse ESG approfondie reposant sur un questionnaire couvrant des enjeux extra-financiers relatifs à différents secteurs d'activité économique selon les dossiers concernés. Cette analyse permet d'identifier (i) les risques qui pèsent sur la pérennité de l'entreprise et (ii) les opportunités qu'apportent les enjeux ESG.

Les critères ESG pris en compte sont notamment les suivants (cette liste n'étant pas exhaustive) :

- Environnement : prise en compte des six critères de la taxonomie verte, dont notamment les incidences et les actions visant l'atténuation des risques environnementaux liés à l'activité, l'engagement envers l'économie circulaire et le recyclage des déchets.
- Social / sociétal : prise en compte de nombreux critères tels que l'existence de dispositifs de partage de la valeur avec les salariés, de mesures favorisant l'employabilité, la parité et l'inclusion, le niveau de QVT, la mise en œuvre d'une charte d'achats responsables.
- Gouvernance : qualité et transparence des informations financières et extra-financières, parité des instances de gouvernance, formalisation d'une démarche de responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE), l'existence d'un code éthique, d'un programme de cyber sécurité.

1.2. Post investissement : plan d'action ESG

Dans un délai de six (6) mois suivant l'investissement, le Fonds, en collaboration avec les dirigeants de la Société du Portefeuille concernée, sélectionne des thématiques ESG pertinentes pour l'entreprise.

Ces thématiques seront objectivées dans un plan d'action extra-financier non coercitif, déterminant les axes d'amélioration possible, quantifiant les progrès, désignant un responsable et définissant les échéances pour atteindre raisonnablement ces objectifs, le but étant de renforcer la durabilité de l'entreprise durant la période de détention.

1.3. Période de détention : suivi des progrès et accompagnement

Afin de s'assurer que les dirigeants prennent toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs ESG, les équipes de gestion effectuent un suivi formalisé et a minima annuel des plans d'action ESG de chaque Sociétés du Portefeuille, afin d'ajuster le cas échéant les actions à mener pour atteindre la réalisation des objectifs initialement déterminés.

1.4. Phase de désinvestissement : synthèse ESG

Une synthèse ESG est réalisée lors de la sortie de chaque Société du Portefeuille, reprenant les principaux enjeux sur lesquels la participation a progressé durant la période de détention.

2. Promotion des critères sociaux et sociétaux

Le Fonds fera spécifiquement la promotion de caractéristiques sociales et sociétales auprès de ces Sociétés conformément à l'Annexe III.

3. Transparence en matière d'intégration des risques et des incidences négatives en matière de durabilité

Les principales incidences négatives (« *principal adverse impacts* ») des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité ne sont pas actuellement prises en compte au niveau de la Société de Gestion en raison du manque de disponibilité de données fiables et de l'incapacité subséquente du Fonds à mesurer de façon exhaustive les principales incidences négatives. Il est prévu de réexaminer régulièrement la situation.

ANNEXE III

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : FCPR 123Corporate 2024

Identifiant d'entité juridique : FDS79401

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

avec un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ce produit financier fait la promotion des caractéristiques sociales suivantes, alignées sur les objectifs de développement durable de l'agenda 2030 de l'ONU (les « ODD ») :

- l'ODD n°5 – égalité entre les sexes
- l'ODD n°8 – travail décent et croissance économique
- l'ODD n°10 – inégalités réduites.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques sociales promues par le produit financier :

- Pourcentage d'encours ayant mis en place un plan d'intéressement ou une prime de partage de la valeur couvrant tous les salariés - tant que cela ne fait pas l'objet d'une obligation légale pour les entreprises rentables de plus de 11 salariés (projet de loi sur le partage de la valeur) ;
- Pourcentage des salariés (hors stagiaires) ayant bénéficié d'un entretien d'évaluation professionnelle (parfois appelé entretien annuel de performance) dans l'année ;
- Ratio moyen du portefeuille entre la rémunération annuelle la plus élevée et le salaire médian de l'entreprise
- **Index d'égalité professionnelle moyen du portefeuille et couverture d'application.**

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le produit financier ne réalise pas d'investissement durable. Ainsi, cette question n'est pas applicable au FCPR 123Corporate 2024 (le « Fonds »).

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le produit financier ne réalise pas d'investissement durable. Les questions ci-dessous sont alors non-applicables.

--- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? N/A.

--- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée : N/A.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui

✘ Non

1231M ne prend pas en compte les principales incidences négatives (« PAI ») en matière de durabilité ni au niveau de l'entité, ni au niveau du produit dans ses décisions d'investissement.

En effet, après étude et vu la nature et le nombre de nos investissements, en l'état actuel, il serait difficile de se conformer aux exigences des RTS par manque de données fiables et accessibles sur les différents actifs que nous finançons.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds a vocation à investir, directement ou indirectement, dans environ dix (10) à trente (30) sociétés, qui, au jour de l'investissement initial du Fonds, seront majoritairement des sociétés non cotées sur un Marché, ayant leur siège ou exerçant leur activité à titre principal en France ou dans d'autres Etats membres de la Zone Euro et accessoirement, dans la limite de vingt pour cent (20%) de son actif, dans d'autres Etats, tels que, à titre non exhaustif, la Suisse ou le Royaume-Uni (les « **Entreprises Cibles** »).

Les Entreprises Cibles répondront majoritairement à la qualification de PME, conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI et de l'article 41 DGA de l'annexe III au CGI.

Les Entreprises Cibles auront pour activité principale, au jour de l'investissement initial du Fonds, l'exploitation d'actifs tangibles, relevant de divers secteurs de l'économie, en fonction des opportunités d'investissement, dont des secteurs sur lesquels les fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion sont déjà très présents, tels que les secteurs du tourisme, de la santé, des infrastructures, du financement d'actifs, des industries etc.

Le Fonds investira à terme cinquante pour cent (50%) au minimum et quatre-vingt-dix pour cent (90%) au maximum de son actif, sous réserve du respect du Quota Juridique et du Quota Fiscal, en quasi fonds propres (obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, obligations à bons de souscription d'actions et plus généralement toute valeur mobilière donnant accès au capital des Entreprises Cibles) et obligations simples (titres de créance ne donnant pas accès au capital) d'Entreprises Cibles, voire au travers d'avances en compte-courant (ci-après la « **Poche Mezzanine** ») et aura pour objectif de détenir ces titres ou créances jusqu'à leur remboursement par les Entreprises Cibles.

S'agissant notamment des obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, elles pourront être, selon le cas, converties, échangées ou remboursées, et les bons de souscriptions d'actions pourront être exercés, à chaque fois pour donner accès directement au capital des Entreprises Cibles.

S'agissant des obligations simples, il est rappelé que ce sont des outils d'investissement dont la performance est plafonnée.

De même, les actions que le Fonds pourrait souscrire ou acquérir notamment suite à la conversion de ses obligations pourront avoir leur performance plafonnée.

Le Fonds pourra, dans la limite de trente pour cent (30%) de son actif, détenir des titres de capital dans les Entreprises Cibles (la « **Poche de Diversification** »).

Les sommes non investies, et notamment les sommes appelées ou reçues en attente d'investissement, les sommes reçues en attente de distribution ainsi que la trésorerie courante du Fonds (la « **Poche de Trésorerie** ») pourront être investies dans la limite de dix pour cent (10%) de son actif dans des actifs liquides, et notamment, mais non exclusivement, dans des parts ou actions d'OPCVM et de FIA « monétaire court terme » et « monétaires », certificats de dépôt et dépôts à terme, instruments de couverture et instruments monétaires.

La période d'investissement commence à la Date de Constitution du Fonds et prend fin au plus tard au cinquième anniversaire de la Date de Constitution (la « **Période d'Investissement** »). Le Fonds réalise des investissements initiaux et complémentaires dans les Entreprises Cibles pendant cette Période d'Investissement. Au-delà de cette Période d'Investissement, le Fonds ne pourra plus réaliser d'investissements initiaux dans les Entreprises Cibles, sauf ceux pour lesquels il aura pris un engagement d'investir pendant la Période d'Investissement, mais pourra réaliser des investissements complémentaires dans des Entreprises Cibles figurant à son actif.

L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Jusqu'à son entrée en période de pré-liquidation (définie à l'article 28 du Règlement) ou sa dissolution, le Fonds pourra réinvestir tout ou partie des intérêts, dividendes et produits de cession qu'il aura encaissés.

- **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Notre société de gestion a une politique exclusion (applicable à l'ensemble de nos fonds, dont le FCPR 123Corporate 2024), qui couvre plusieurs secteurs d'activité pour des raisons éthiques et environnementales. Après l'application de notre politique d'exclusion, lors du processus d'acquisition l'équipe de gestion réalise un SWOT ESG synthétisant les Forces et Faiblesses de l'actif sur les caractéristiques environnementales et sociales visées par le Fonds.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

De plus, un questionnaire ESG est ensuite complété annuellement par le partenaire afin de suivre l'évolution des indicateurs de durabilité choisis.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le produit financier n'a aucun engagement à réduire la portée des investissements selon un taux minimal.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les sociétés bénéficiaires des investissements font l'objet d'une analyse ESG approfondie reposant sur un questionnaire couvrant des enjeux extra-financiers relatifs à leurs secteurs. Ce questionnaire comprend des questions permettant d'évaluer spécifiquement les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements et vise notamment à s'assurer des points suivants :

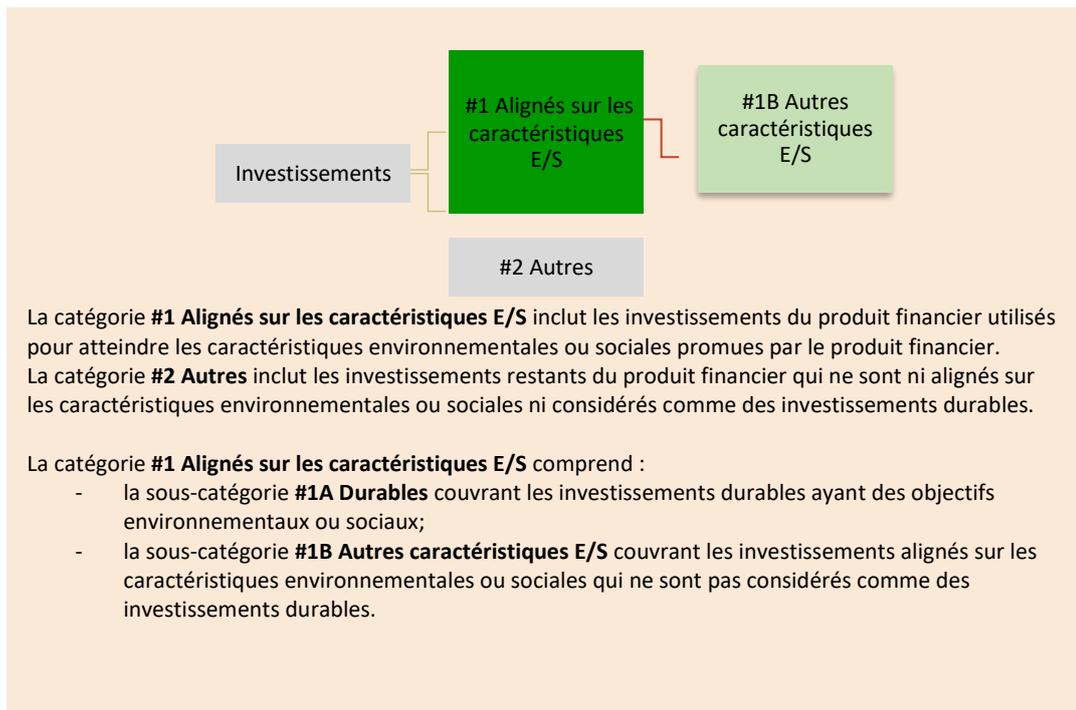
- qualité et transparence des informations financières et extra-financières,
- qualité du management et des instances de gouvernance,
- qualité des relations avec le personnel et rémunération du personnel compétent,
- démarche de responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE),
- maîtrise des risques liés aux thématiques éthique et compliance,
- respect des obligations fiscales, ainsi que
- maîtrise des risques liés à la cybersécurité.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier fonctionnant avec un appel de fonds unique, la poche de liquidité sera,



en moyenne sur la durée de vie du véhicule, de 25%. Par ailleurs, la Société de Gestion anticipe que les caractéristiques sociales présentées ci-avant pourront être promues sur 60% des Sociétés du Portefeuille. Ainsi, l'allocation des actifs présentée ci-après se fera sur 45% #1 Alignés sur les caractéristiques E/S et 55% sur la poche #2 Autres.

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S :

- #1A Durables : 0%
- #1B Autres caractéristiques E/S : 60%

Le produit financier ayant une poche de liquidité de 25%, la catégorie #2 Autres s'élève à 55%.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier n'investit pas dans des produits dérivés. Cette question est donc non-applicable.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier ne réalise pas d'investissement durable. Les questions ci-dessous sont alors non-applicables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE³ ?**

Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

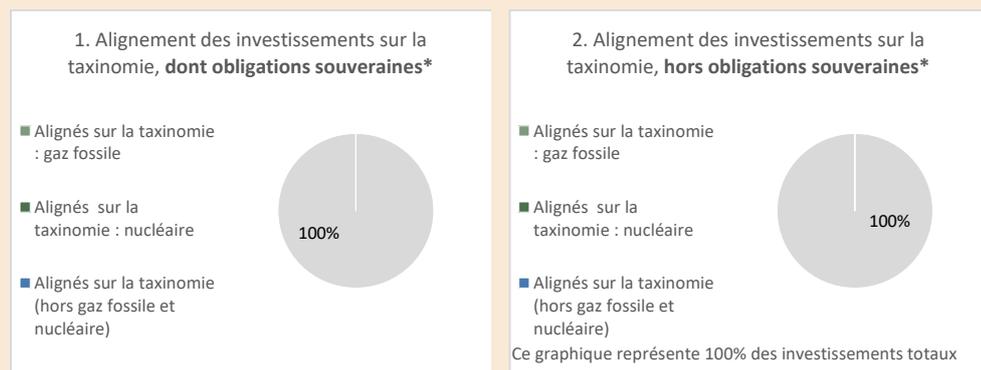
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion de déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Oui : Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**
N/A.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier ne réalise pas d'investissement durable. Ainsi, cette question n'est pas applicable au Fonds.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier ne réalise pas d'investissement durable. Ainsi, cette question n'est pas applicable au Fonds.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres représentent :

- Pour les 25% : la poche de liquidité du produit financier, placés dans des produits financiers classés Article 8 ou Article 9 au sens de la réglementation SFDR.
- Pour les 30% : la poche des Sociétés du Portefeuille pour lesquelles les caractéristiques sociales ne seront pas promues. Par ailleurs, notre politique d'exclusion, présentée précédemment, instaure des garanties environnementales ou sociales minimales concernant les autres 30% d'investissements inclus dans la catégorie « #2

Autres » (hors poche de liquidité). Elle est publique et disponible sur notre site internet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence. Les questions ci-dessous sont alors non-applicables.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

N/A.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

N/A.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

N/A.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

N/A.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.123-im.com/fonds>